

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON DU 14/10/2022 N° E22000129/69

ARRETE DE LA PREFETE DE L'AIN DU 24/10/2022

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 21/11/2022 A 10 HEURES
AU SAMEDI 17/12/2022 A 11 HEURES 30

PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6-1
DU CODE DE L'URBANISME, RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN POLE
D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET TERTIAIRES SITUE 21 RUE DES BROTEAUX A
MIRIBEL, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU,
PORTANT INTERET GENERAL DU PROJET ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBI-
LITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MIRIBEL

RAPPORT

LE 13/01/2023

RENAUD GERGONDET
COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.1. MODALITES DE PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.2. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
3. AVIS	12
3.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	12
3.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	12
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
6. CONCLUSION.....	19
7. ANNEXES	19

1. CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à Miribel, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Miribel.

1.1.1. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) projette de requalifier la friche industrielle des anciens établissements Philips sur la commune de Miribel, située 21 rue des Brotteaux, en vue, dans un premier temps, d'y délocaliser son siège actuellement trop exigu, localisé 1820 Grande Rue (RD 1084) à Miribel, puis, dans un second temps, d'y réaliser plusieurs équipements collectifs. Elle est propriétaire depuis 2018 de ce site, d'environ 4 ha, qui a fait l'objet d'une dépollution.

Cette relocalisation du siège permettra à la CCMP de céder son siège actuel au Département de l'Ain, qui dispose déjà d'installations sur le site et pourra ainsi renforcer son pôle de la solidarité et créer une Maison France Services (MFS).



*Délocalisation du siège de la CCMP sur la première tranche du projet
Source : pièce « rapport de présentation » du dossier*

La localisation du site constitue une opportunité dans un secteur en forte tension foncière pour la réalisation de plusieurs équipements publics. Deux tranches sont prévues par la CCMP :

- La première tranche fait l'objet de la présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Miribel. Elle concerne uniquement l'installation du nouveau siège de la CCMP dans les bâtiments tertiaires existants (bureaux), à l'extrémité ouest du site ;
- La seconde tranche, ultérieure, concernera la réalisation de nouveaux équipements dans sa partie est (dont les bâtiments industriels seront démolis) : locaux techniques mutualisés par la communauté de communes et la commune, déchetterie (le site actuel étant exigu) et ressourcerie en capacité de répondre au développement de la population dans le territoire communautaire. Un permis de démolir portant sur ces bâtiments industriels a été accordé le 18/05/2021.

Les agents de la CCMP m'ont informé que la seconde tranche fait actuellement l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre et pourra ensuite donner lieu à seconde déclaration de projet lorsque les démarches environnementales et le programme seront suffisamment avancés.



Vue aérienne du site délimité par un trait rouge, depuis le sud-ouest : première tranche au premier plan et seconde tranche en arrière-plan
Source : pièce « évaluation environnementale » du dossier



Photographie de la première tranche, délimitée par un trait rouge
Source : pièce « évaluation environnementale » du dossier

Le site de la première tranche est actuellement occupé par des bâtiments tertiaires, dont l'emprise au sol avoisine 1 500 m², d'un espace paysager d'environ 4 000 m² et d'espaces réservés aux dessertes et stationnements. Ces bâtiments, qui abritent uniquement des bureaux :

- accueillent en partie les locaux du French Poc, tiers-lieu à vocation technologique, et des services Recherche et Développement du groupe Philips ;
- sont en partie vacants.

Le futur siège de la CCMP occupera la totalité de ces espaces vacants. Ainsi, les bureaux concernés par la présente procédure seront conservés et réhabilités en vue d'accueillir le nouveau siège de la CCMP.



Photographie du siège actuel de la CCMP

Source : commissaire-enquêteur lors de la rencontre des agents de la CCMP le 04/11/2022



Photographie du bâtiment (en fond de plan) destiné à l'accueil du futur siège de la CCMP

Source : commissaire-enquêteur lors de la visite du site le 04/11/2022

La dépollution de l'ensemble du site (première et seconde tranche) a été menée en 2019. Le dossier comporte un « diagnostic de la qualité de l'air ambiant Prestation Globale DIAG » (pièce n° 10) et une « analyse des enjeux sanitaires, prestation élémentaire A320 » (pièce n° 11). L'étude est fondée sur les deux scénarios suivants :

- Scénario 1 : usage tertiaire des bâtiments, de type bureaux pour des travailleurs adultes du site ;
- Scénario 2 : usage tertiaire des bâtiments, de type commerces pour les usagers adultes et enfants du site.

La source de pollution retenue est le milieu air ambiant pour les COHV uniquement (intérieur et extérieur) avec intégration de données analytiques de différentes campagnes de mesures, dont la plus récente date de juillet 2022. La voie d'exposition identifiée est l'inhalation. L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire sur la base des scénarii établis et substances sélectionnées, vis-à-vis de l'inhalation de composés volatils en milieu intérieur et extérieur.

La seule requalification des bureaux a une incidence très limitée sur l'environnement. Cette incidence est exposée dans la pièce « évaluation environnementale » comportant l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences.

1.1.2. INTERET GENERAL DU PROJET

Le siège actuel de la CCMP est trop exigu au regard du développement des activités communautaires (les salles de réunion sont en nombre ou en capacité insuffisants au regard des besoins). De plus, une multiplicité de locaux administratifs et de services sont concentrés sur le site qui accueille ce siège. Ce site doit en outre accueillir prochainement un équipement supplémentaire : une Maison de Services au Public (MSAP) labellisé par l'Etat Maison France Services (MFS).

Le site du projet, par son dimensionnement et son positionnement qui lui confèrent une bonne accessibilité pour tous les usagers, est adapté au programme d'équipements. Il est en effet desservi par plusieurs itinéraires « modes actifs » (piétons et cyclistes) reliés aux proches gares de Miribel et de Saint-Maurice de Beynost et au centre de Miribel.

Sa mobilisation dans le cadre du présent projet permettra ainsi :

- Dans le cadre de la première tranche :
 - de doter la CCMP d'un siège adapté aux enjeux communautaires ;
 - de céder les locaux du siège actuel de la CCMP au Département, qui pourra y développer son Pôle Social de la Solidarité, et d'y implanter la future MFS ;
- Dans le cadre de la seconde tranche, de doter le territoire d'équipements performants :
 - Un nouveau centre technique mutualisé par la CCMP et la commune de Miribel ;
 - Une nouvelle déchetterie, accompagnée de services axés sur le recyclage avec la ressourcerie et la recyclerie, dont la gestion sera confiée à une association relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

En outre, le projet, qui s'appuie sur la mobilisation et la dépollution d'une friche industrielle, contribue directement à la limitation de l'étalement urbain.

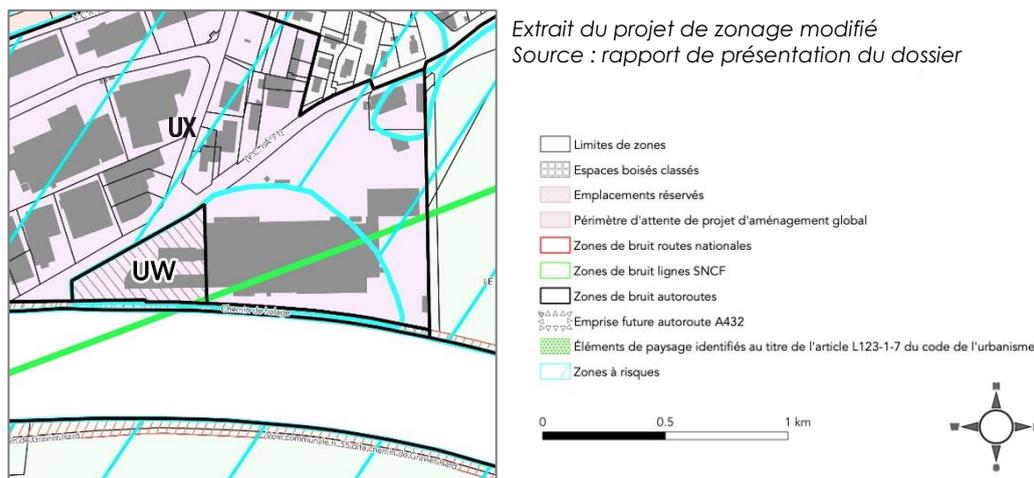
Ainsi, les objectifs suivants relèvent bien de l'intérêt général :

- Amorcer le recyclage d'une friche industrielle ;
- Autoriser l'implantation d'équipements publics ou collectifs afin de répondre aux besoins d'une population croissante et majoritairement concentrée entre Rhône et pied de coteau ;
- Engager ainsi la remise en état d'un site de plus de 4 ha qui sera réintégré au tissu urbain à terme.

1.1.3. MODIFICATIONS APORTEES AU PLU DE MIRIBEL

La réalisation de la première tranche suppose au préalable que le PLU de Miribel, approuvé en 2007, soit mis en compatibilité. En effet, le site est actuellement classé en zone UX, dont le règlement n'admet pas les équipements publics. Les modifications à apporter à ce PLU portent uniquement sur :

- Le plan de zonage : création d'une nouvelle zone UW (délimitée sur le projet de zonage modifié ci-dessous) sur l'emprise de la première tranche ;
- Le règlement écrit : création de cette zone UW autorisant les équipements publics, déclinée à partir de la zone UX existante en autorisant explicitement les équipements publics.



La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a donc été engagée, uniquement sur la première tranche, afin :

- de déclarer le projet d'intérêt général ;
- d'apporter au PLU de Miribel les adaptations nécessaires à sa réalisation.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La CCMP étant compétente pour réaliser le projet, elle l'est également pour mettre en œuvre la présente procédure en vertu de l'article R153-16 du code de l'urbanisme, dont elle est maître d'ouvrage. Ses coordonnées sont :

Communauté de communes de Miribel et du Plateau
1820 Grande rue, 01700 Miribel
Tél 04.78.55.52.18
contact@cc-miribel.fr

Madame la Présidente de la CCMP a en conséquence :

- prescrit le 08/03/2022 par arrêté n° A-20220308-002 la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel, qui a pour objet :
 - de faire reconnaître l'intérêt général du projet ;
 - d'apporter à ce PLU les adaptations nécessaires à la réalisation du projet ;
- demandé à Madame la Préfète (autorité organisatrice) d'organiser la présente enquête publique. Cette dernière est tenue dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet portant déclaration d'intérêt général du projet est Madame la Présidente de la CCMP, en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une démarche de concertation préalable, celle-ci étant facultative.

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique, complet, clair et lisible, comprend :

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel, composé des pièces suivantes :
 1. La pièce « note de présentation non technique » ;
 2. L'arrêté N° A-20220308-002 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel ;
 3. La pièce « *évaluation environnementale* », qui comporte une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences du projet ;
 4. La décision du 22/08/2022 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, qui dispense la procédure d'évaluation environnementale ;
 5. La pièce « rapport de présentation », qui comporte notamment la justification de l'intérêt général du projet, une estimation sommaire des dépenses et les évolutions apportées au PLU de Miribel par le biais de sa mise en compatibilité, accompagnée de ses annexes :
 6. Le procès-verbal de récolement du 02/06/2020 de la Préfecture de l'Ain concernant la cessation d'activité de la Société Philips ;
 7. L'arrêté de permis de démolir du 18/05/2021 concernant la démolition partielle des anciens locaux de production des usines Philips ;
 8. Le Cerfa de ce permis de démolir ;
 9. Le plan de ce permis de démolir ;
 10. La pièce « diagnostic de la qualité de l'air ambiant Prestation Globale DIAG » ;
 11. La pièce « analyse des enjeux sanitaires, prestation élémentaire A320 » ;
 12. Le projet de règlement de la zone UW du PLU de Miribel ;
 13. Le projet de plan de zonage, incluant la nouvelle zone UW, du PLU de Miribel ;
 14. La liste des personnes publiques associées convoquées à la réunion d'examen conjoint du 27/09/2022 ;
 15. Le relevé de décision de cette réunion d'examen conjoint du 27/09/2022 ;
 16. L'avis par courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
 17. L'avis par courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. MODALITES DE PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 24/10/2022 a ordonné l'ouverture de l'enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 27 jours, du lundi 21/11/2022 à partir de 10 h au samedi 17/12/2022 jusqu'à 11 h 30, dans la mairie de Miribel.

2.1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 14/10/2022 n° E22000129/69, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Je lui ai retourné le 18/10/2022 un courrier dans lequel je certifie n'avoir pas été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

J'ai pris contact le 18/10/2022 téléphoniquement avec la personne chargée par la Préfecture d'organiser l'enquête publique :

Madame Emmanuelle MEYER-DELION
Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT 01)
Service protection et gestion de l'environnement (SPGE)

Nous avons convenu lors de cet entretien téléphonique des modalités de l'organisation de l'enquête publique, dont la mise en ligne du dossier complet et les dates des permanences en mairie de Miribel :

- Le lundi 21/11/2022 de 10h à 12h ;
- Le jeudi 01/12/2022, de 15h à 17h ;
- Le mardi 06/12/2022 de 15h à 17h ;
- Le samedi 17/12/2022, de 9h30 à 11h30.

Madame Emmanuelle MEYER-DELION m'a en outre immédiatement communiqué un exemplaire informatique du dossier d'enquête et dirigé vers la personne chargée du dossier au sein de la CCMP :

Madame Isabelle MONIOTTE
Responsable du service Autorisation du droit des sols

Le 04/11/2022, au siège de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Madame Emmanuelle MEYER-DELION m'a remis deux exemplaires papiers du dossier d'enquête publique (un m'étant destiné et l'autre l'étant à être tenu à disposition du public en mairie de Miribel) et le registre à feuillets non mobiles et numérotés, composé d'une page de garde et de 29 pages. J'ai sur place visé toutes les pièces du dossier, numéroté les pages qui ne l'étaient pas et paraphé le registre qui était déjà côté.

J'ai ensuite rencontré en présentiel :

- Le 04/11/2022, Madame Isabelle MONIOTTE, accompagnée par Monsieur Gérard DROGUE (Responsable de la gestion des bâtiments - CCMP), qui m'ont présenté le projet puis, à ma demande, m'ont guidé lors d'une visite complète du site, y compris de l'intérieur des bâtiments ;
- Le 04/11/2022 également, Madame Isabelle SOCHEY, agent de la commune de Miribel, à laquelle j'ai remis le registre et l'exemplaire du dossier d'enquête destinés à être tenu à disposition du public en mairie de Miribel. Nous avons convenu des modalités pratiques de tenue de l'enquête : salle accessible au public, chargement du dossier d'enquête numérique sur un ordinateur connecté à internet à disposition du public... ;
- Le 17/11/2022, Monsieur le Maire de Miribel et Madame DUBOST, son adjointe, qui m'ont confirmé l'intérêt de la commune pour le projet, qui inclut de nouveaux locaux techniques, puis fourni des précisions sur celui-ci, notamment concernant sa desserte par modes doux.

J'ai eu des échanges téléphoniques :

- Le 21/10/2022, avec Monsieur Olivier PREMILLIEU (SCOT) qui m'a fourni des précisions sur ses observations consignées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27/09/2022 ;
- Le 25/10/2022, avec Monsieur Eric VILLEDIEU (DDT) qui n'a pas formulé d'observation sur le dossier.

2.2. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 24/10/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage à partir du 04/11/2022 et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les divers panneaux habituels d'affichage de la commune :
 - à la mairie, sur le panneau principal de l'aire de stationnement et dans l'accueil de la mairie ;
 - sur le bâtiment des services techniques, avenue des Balmes ;
 - au Mas Rillier, montée Neuve, face à l'institut Beleza ;
 - aux Echets, route de Strasbourg, au niveau de bureau de tabac ;
- Sur le panneau d'affichage au siège de la CCMP ;
- Sur le site du projet :
 - à l'entrée du terrain, sur la rue des Brotteaux (point bleu sur la carte ci-dessous) ;
 - à l'entrée ouest du site, face visible en arrivant depuis l'ouest (point jaune sur la carte) ;
 - à l'entrée nord-est du site, face visible orientée vers le carrefour entre les rues des Brotteaux et du Four à Chaux (point rouge sur la carte).



Photographie de l'affiche localisée par le point bleu
 Source : commissaire-enquêteur, préalablement à la permanence du 21/11/2022

Dans le respect de la réglementation, les affiches ont été visibles, lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09/10/2021 (affiches plastifiées au format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et comportant les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune) :

- J'ai vérifié le 04/11/2022 puis préalablement à chacune de mes permanences la régularité des trois affiches sur le site ;
- La CCMP a mandaté un huissier (Maître Michelle CHARLES, commissaire de justice associée de la SELARL Chales-Bellaton, à Miribel) pour constater la régularité de l'ensemble des affichages, sur neuf sites, qui a dressé en ce sens un procès-verbal de constat (annexé au présent rapport).

Les publications dans la presse ont été diligentées par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Progrès et La Voix de l'Ain).

2.2.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET DEPOT DES CONTRIBUTIONS PAR LE PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral du 24/10/2022 l'ordonnant, pendant une durée de 27 jours consécutifs, du lundi 21/11/2022 à 10 heures au samedi 17/12/2022 à 11 heures 30. J'ai ouvert le registre le lundi 21/11/2022 à 10 h.

Concernant les modalités de participation du public :

- J'ai donné pouvoir à la commune de Miribel, via Madame SOCHAY, pour réceptionner toute correspondance adressée à mon attention ;
- J'ai tenu les quatre permanences aux dates et horaires prévus, dans la salle des mariages ou dans la salle des adjoints suffisamment vastes, accessibles à tous les publics et permettant de respecter les règles de confidentialité ;
- Pendant toute la durée de l'enquête publique :
 - Ont été tenus à disposition du public en mairie de Miribel aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - Le dossier complet (dont j'ai vérifié l'intégrité au début de chacune des quatre permanences) et le registre sur lequel chacun pouvait consigner ses contributions ;
 - Un poste informatique avec accès internet, en accès libre, pour la consultation du dossier d'enquête publique et la formulation de contributions par mail ;
 - Toute personne souhaitant obtenir des informations relatives au projet pouvait prendre contact auprès de la CCMP ;
 - Toute personne pouvait obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, unité pilotage et gestion (et même dès la publication de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête) ;
 - Le dossier complet a été consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique enquêtes publiques (<http://www.ain.gouv.fr>), accompagné de l'avis d'enquête, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de Miribel et du plateau (<http://cc-miribel.fr/>) ;
 - Les contributions du public ont pu être adressées par mail à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

L'organisation mise en place a permis un bon déroulement de l'enquête, sans obstruction ni incident.

2.2.3. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'ai clos le registre le samedi 17/12/2022 à 11 h 30, qui ne contient aucune observation. J'ai emporté avec moi ce registre et le dossier.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2022, j'ai remis mon procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé huit questions, à Madame la Présidente de la CCMP le 22/12/2022 (soit 5 jours après la clôture de l'enquête) en main propre et sous format informatique. Celle-ci m'a communiqué ses réponses, claires, dans son mémoire en réponse qu'elle m'a remis le 06/01/2023, soit dans le délai de quinze jours.

J'ai remis le 13/01/2023 en main propre le présent rapport et mes conclusions motivées, sous formats papier et informatique (PDF), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, accompagnés du registre et du dossier d'enquête. J'ai également communiqué une copie du présent rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif de Lyon.

En conclusion, je certifie que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/10/2022.

3. AVIS

3.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, a décidé le 22/08/2022 que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel n'est pas soumis à évaluation environnementale (demande n°2022-ARA-KKU-2726).

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je prends note de cette décision dispensant la présente procédure d'une évaluation environnementale et partage les considérations qui y sont portées, notamment :

- Le projet porte sur un site anthropisé qui accueillait jusqu'en 2017 l'entreprise Philips, installation classée pour l'environnement (ICPE), et les travaux de dépollution du site dans le cadre de cette activité ont été achevés ;
- Les évolutions apportées au PLU de Miribel ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé.

3.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

	Réunion d'examen conjoint	Avis transmis par courrier
SCOT BUCOPA	×	
Département	×	
Chambre d'agriculture	×	
Direction départementale des territoires		×
Agence Régionale de la Santé		×

3.2.1. REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le dossier a été soumis aux personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint tenue le 27/09/2022.

Cette réunion d'examen conjoint a fait l'objet d'un procès-verbal, intitulé « relevé de décisions », qui liste les personnes présentes et transcrit les échanges durant cette réunion. Sont relevées dans ce procès-verbal :

- Des demandes de précisions sur la procédure, auxquelles des réponses ont été apportées ;
- Des demandes de corrections à apporter au dossier soumis à enquête publique :
 - La demande d'actualisation du rapport de présentation pour spécifier que l'enquête publique relative à la modification du SCOT était en cours, ce qui a été fait page 20 du rapport de présentation du dossier d'enquête publique ;
 - La demande de suppression de la mention des « bâtiments à usage d'habitation » à l'article UW4 du règlement, ce qui a été fait dans le règlement modifié du dossier d'enquête publique ;
- Des demandes de compléments émises par Monsieur PREMILLIEU – SCOT BUCOPA, détaillées ci-dessous.

Monsieur PREMILLIEU a rappelé que « le SCOT doit être consulté pour tout projet excédant une surface de plancher de 5000 m² et que, dans le cadre de son examen, il sera essentiel de prévoir un traitement énergétique compatible avec les exigences actuelles en matière d'ENR ». Il lui a été répondu que « en l'occurrence, le bâti existant conserve sa surface initiale, inférieure à 5000 m². En revanche, le projet de la Déclaration prochaine intégrera obligatoirement un traitement énergétique adapté ».

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce « traitement énergétique adapté » est toutefois peu détaillé dans la pièce « évaluation environnementale », qui mentionne page 42 « le projet [...] s'inscrit cependant dans un objectif de réduction des consommations énergétiques », et dans le rapport de présentation, bien que celui-ci affiche des objectifs liés :

- page 19, « Réduction des émissions de GES et de consommations énergétiques et le développement des EnR pour répondre à l'objectif « facteur 4 », Le projet participera à la production d'ENR, en ce sens il reste compatible aux attendus du SCOT » ;
- Page 27, « Le projet constituera le point de référence du site requalifié. Il en fixera le niveau d'exigence. Aussi les modifications apportées au bâtiment seront l'occasion d'initier la transformation du site en intégrant les mesures de : limitation des consommations énergétiques (par l'emploi d'énergies renouvelables) / utilisation de matériaux « bio sourcés » (hors ceux existants qui sont conservés) ».

J'ai interrogé Madame Isabelle MONIOTTE et Monsieur Gérard DROGUE (CCMP) qui m'ont listé les divers travaux prévus (isolation des façades, remplacement des menuiseries, réseau de chaleur dans le cadre de la seconde tranche...) tant pour des raisons environnementales que financières dans un contexte de crise énergétique. Je comprends que la CCMP ne souhaite pas transcrire ces traitements énergétiques envisagés, à ce stade du projet, sous forme d'exigences dans le règlement écrit, mais le rapport de présentation gagnerait à les mentionner.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 1 • Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les traitements énergétiques des bâtiments envisagés à ce stade du projet ?	Le rapport de présentation sera modifié en indiquant les dispositions prévues pour le traitement énergétique des bâtiments prévu notamment : - l'isolation des façades, le remplacement des menuiseries pour la première tranche ; - la requalification de la zone dans sa globalité tiendra compte de la nécessité de prendre en compte un traitement énergétique des bâtiments : une réflexion sur la mise en place d' un réseau de chaleur dans le cadre du concours d' architecte en cours sur la seconde tranche.	Je prends acte des réponses favorables apportées par la CCMP.

Monsieur PREMILLIEU a par ailleurs demandé des précisions sur les conditions d'accessibilité (cycles, piétons, transports en commun).

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le procès-verbal mentionne que « le rapport de présentation les détaille », bien qu'il reste à mon avis succinct. En effet, si le rapport de présentation expose l'accessibilité en transports en commun du site, j'estime qu'il fournit peu d'information sur sa desserte pour les piétons et les vélos. J'ai interrogé des élus de la commune de Miribel qui m'ont détaillé les cheminements piétons et vélos existants reliant le site aux gares de Miribel et de Saint-Maurice de Beynost et au centre de Miribel.

Ces cheminements ne sont pas présentés dans le rapport de présentation, notamment sur la carte page 26, que je juge incomplète. Ce rapport de présentation pourrait utilement détailler les conditions d'accessibilité pour les piétons et les vélos, notamment en complétant cette carte.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
<p>Question n° 2 • Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les conditions d'accessibilité pour les piétons et les vélos, notamment en complétant la carte page 24 du rapport de présentation ?</p>	<p>Il existe des liaisons piétonnes et cycliste à proximité du site pour rejoindre le centre de la commune de Miribel et la gare. La carte en page 24 du rapport sera mise à jour avec un texte l'explicitant.</p> <p>La CCMP tient également à préciser que les travaux auront lieu sur le bâtiment B et non sur le bâtiment A.</p>	<p>Je prends acte des réponses favorables et des précisions apportées par la CCMP.</p>

J'observe que le procès-verbal mentionne, page 4 :

« M. PREMILLIEU insiste également sur les conditions d'accessibilité (cycles, piétons, transports en commun). Le rapport de présentation les détaille et il sera peut-être opportun lors de l'enquête publique de prévoir des affichages

Sur les lieux de consultation du public ».

Je ne comprends pas la signification de « et il sera peut-être opportun lors de l'enquête publique de prévoir des affichages Sur les lieux de consultation du public ». J'ai interrogé les agents de la 3CM qui ont demandé des précisions au bureau d'études ayant rédigé le procès-verbal. Il ressort de ces échanges que cette mention est une erreur et qu'il convient de ne pas en tenir compte.

3.2.2. AVIS TRANSMIS PAR COURRIER

Indépendamment de la réunion d'examen conjoint, deux avis ont été transmis par courrier à Madame la Présidente de la CCMP :

- L'avis de la Direction départementale des territoires, daté du 20/09/2022, qui n'émet aucune réserve mais rappelle simplement qu'elle a formulé des observations sur le dossier présenté lors de la réunion du 26/04/2022 (réunion préparatoire antérieure à la réunion d'examen conjoint du 27/09/2022) concernant des points de procédure, dont la nécessité de transmettre ce dossier à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ce qui a bien été fait, avec une décision rendue le 22/08/2022 dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 23/09/2022, qui, après un rappel de l'historique du projet et des récentes études relatives aux enjeux sanitaires, émet un avis favorable.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je prends note de ces deux avis, qui ne comportent ni réserve ni recommandation.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La qualité du dossier et l'organisation de l'enquête publique ont permis une bonne information du public. L'enquête publique a toutefois suscité très peu d'observations : uniquement un courriel du 26/11/2022. Aucun courrier n'a été transmis et aucune observation n'a été émise durant les quatre permanences. Le registre ne comporte donc aucune contribution.

Ce courriel du 26/11/2022 a été adressé par une personne voulant rester anonyme. Cette personne s'est présentée lors de la deuxième permanence, le 01/12/2022, pour s'assurer de la bonne réception de son courriel, ce que je lui ai confirmé (courriel publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique enquêtes publiques (<http://www.ain.gouv.fr>)).

Ce courriel comporte des observations portant essentiellement sur :

- Les impacts sur la circulation supportée par la rue des Brotteaux ;
- L'infiltration des eaux pluviales à proximité du captage du Four à Chaux, compte tenu des risques d'inondations, notamment dans un contexte de changements climatiques ;
- Le volet financier du projet.

Son contenu est repris ci-dessous, dans le respect de l'anonymat de son expéditeur :

« Messieurs,

Concernant l'enquête en cours sur l'ancien site de Miribel, la CCMP aurait pu prévoir un nouvel accès à son futur siège. L'accès existant de l'ancien site est appelé à accueillir les employés du centre technique de Miribel, plus ceux de la CCMP et également les administrés qui viendront à la future déchetterie. Il va y avoir mélange "des genres".

En ne requalifiant qu'un morceau du site, on ne peut pas se rendre compte de tous les besoins qui apparaîtront lors de la requalification de l'ensemble du tènement et des impacts sur la circulation induite sur une voie déjà fortement sollicitée. Aucun document dans le dossier soulève ce problème. Par contre la collectivité se gausse d'une requalification globale qui va limiter les émissions de GES (page 19 du RP).

Concernant l'article UX4 devenu UW4, l'infiltration des eaux pluviales doit rester interdite, je ne connais pas un moyen de traitement qui rend l'eau propre à proximité d'un champ captant qui a déjà connu et qui connaît encore des problèmes qualitatifs et de turbidité. Ce projet se situe dans un périmètre défini par une DUP, il faudrait donc la changer.

Mais de quelles eaux parle-t-on, des eaux superficielles, de parking qui seront très polluées ou des eaux de toitures (celles provenant de toit en fibro-ciment ou en plomb sont inutilisables dans ce périmètre).

L'emprise du projet a déjà connu une inondation, très ancienne je le concède, mais avec les aléas climatiques que nous connaissons et que nous allons subir, cette zone reste fragile et à proximité d'un canal dont la gestion en amont n'appartient pas à la CCMP. La collectivité ne pourra pas dire "on ne savait pas". D'où l'importance de réseaux étanches, de surélévations importantes, de batardeau, de sols non artificialisés etc.

Je n'ai pas vu le volet financier de ce projet, quel budget etc.

Comme beaucoup de communauté de communes, la ccmp veut faire "sa pyramide" avec l'argent des contribuables et des entreprises. Mais pour quoi faire? Je reste sceptique sur la finalité de tout ça et sur l'avenir du service public.

Je désire que ma contribution reste anonyme.

Salutations distinguées »

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour rappel, le projet comporte deux tranches prévues par la CCMP :

- **La première tranche, objet de la présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU, concerne uniquement l'installation du nouveau siège de la CCMP dans du bâti existant, sur l'extrémité ouest du site. Cette première tranche est localisée en dehors :**
 - du périmètre de protection éloignée du captage des Puits du Four à Chaux ;
 - des zones rouges et bleues du PPRN « Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain » ;
- **La seconde tranche, ultérieure, concernera la réalisation de nouveaux équipements sur sa partie est. Comme les agents de la CCMP de communes me l'ont précisé, cette seconde tranche fait actuellement l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre et pourra ensuite (comme le mentionne en outre le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint) faire l'objet d'une seconde**

déclaration de projet une fois que les démarches environnementales et le programme seront suffisamment avancés. Cette seconde tranche :

- est concernée par le périmètre de protection éloignée des Puits du Four à Chaux ;
- est affectée par les zones Ri, sur une très faible surface, et Bi de ce PPRN.

Les questionnements exprimés dans ce courriel relèvent à mon sens de la seconde tranche. Ils ne concernent donc pas directement la présente procédure, qui ne porte que sur la première tranche. Toutefois, j'estime que certains thèmes doivent être considérés au regard de l'ensemble du programme afin d'en évaluer les incidences globales. Ces questionnements m'apparaissent en ce sens légitimes, et j'en fais l'analyse suivante :

- Concernant l'accessibilité au site, au regard de mes propres investigations et au regard du mémoire en réponse établi par Madame la Présidente de la CCMP à mon procès-verbal de synthèse, j'estime que la capacité de la rue des Brotteaux et l'accès actuel sur celle-ci, conservé dans le cadre de la première tranche, sont suffisants. En effet, lorsque la société Philips était en activité, plus de 400 personnes occupaient le site ;
- Concernant l'infiltration des eaux pluviales, Monsieur Gérard DROGUE (CCMP) m'a précisé que les eaux pluviales sont actuellement évacuées en partie dans le réseau unitaire (côté nord) et en partie dans le canal (côté sud).

Dans le cadre de la première tranche, étant donné que le projet concerne uniquement l'utilisation de bâti existant, aucun aménagement relatif aux eaux pluviales ne me semble nécessaire. En outre, j'estime que les dispositions du règlement de la zone UW sont suffisantes pour assurer la protection du captage. En effet, l'article UW 4 du projet de règlement écrit impose une évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif et, concernant plus particulièrement le captage du Four à Chaux :

- L'article UW 2 stipule : « Toutes les activités doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection éloignée des puits de captage, ainsi qu'avec le périmètre de protection éloignée de la ressource en eau potable du Grand Lyon » ;
- L'article UW 4 stipule : « Particularités des secteurs concernés par les périmètres de protection de captages publics d'eau potable :
 - L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite en périmètre de protection rapprochée et éloignée des puits du Four à Chaux.
 - Les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² et les voiries doivent être imperméables. Les eaux de ruissellement doivent être éliminées et traitées pour éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau. » ;

Dans le cadre de la seconde tranche, la gestion des eaux pluviales devra être prise en compte, dans le respect des servitudes d'utilités publiques attachées au périmètre de protection éloignée du captage du Four à Chaux et du PPRn. J'estime que ces servitudes sont suffisantes pour prendre en compte les enjeux sanitaires mentionnés dans le courriel.

- Concernant le volet financier, les éléments sont bien détaillés page 28 du rapport de présentation. Les agents de la CCMP m'ont simplement signalé un léger décalage dans le calendrier prévisionnel. J'estime donc que le volet financier de ce rapport est suffisant.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
<p>Question n° 3 • La capacité de la rue des Brotteaux et l'accès actuel sur celle-ci, conservé, vous semblent-ils suffisants pour répondre aux besoins en desserte des deux tranches du projet ? Ou envisagez-vous, dans le cadre de la seconde tranche, de revoir l'accessibilité du site pour distinguer les accès aux différents équipements, en dissociant ceux des particuliers de ceux des élus et agents des collectivités (CCMP et commune de Miribel) ? Cette réflexion est-elle menée dans le cadre du programme du concours en cours ?</p>	<p>Dans le cadre de la première tranche, l'accès au site reste inchangé : en effet, la capacité de la rue des Brotteaux est suffisante : lorsque la société Philips était encore en activité, il y avait plus de 400 personnes sur le site en même temps.</p> <p>Pour la seconde tranche, le concours d'architecte en cours a notamment comme objectif de gérer les différents flux à l'intérieur du site, avec peut-être un accès indépendant pour la déchetterie.</p>	<p>Je prends acte des réponses favorables et des précisions apportées par la CCMP.</p>

5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Suite à la lecture des pièces du dossier, j'émet les observations complémentaires suivantes, d'ordre « technique ». J'ai consigné ces observations dans mon procès-verbal de synthèse, sous forme de questions auxquelles Madame la Présidente de la CCMP a répondu dans son mémoire en réponse.

SUR LA DECISION DU 22/08/2022 DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La pièce informatique au format PDF relative à cette décision est intitulée « 4 decision du 24 08 2022 autorité environnementale.pdf ». Or cette décision est datée du 22/08/2022.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 4 • Pouvez-vous corriger cette erreur ?	La date de la décision de l'autorité environnementale sera corrigée dans l'intitulé de la pièce.	Je prends acte de la réponse favorable apportée par la CCMP.

SUR LES PIECES « NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE » ET « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »

La mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel n'est pas soumis à évaluation environnementale (demande n°2022-ARA-KKU-2726). Or :

- La pièce n° 3 du dossier, qui décrit l'état initial de l'environnement et évalue les incidences, est intitulée « évaluation environnementale » alors que le projet est en dispensé ;
- La pièce n° 1 du dossier est intitulée « résumé non technique » au lieu, pour la même raison, de « note de présentation » comme le prévoit le Code de l'environnement.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 5 • Pouvez-vous, pour clarifier cette absence d'évaluation environnementale, renommer la pièce n° 3 (ainsi que la pièce n° 1 si elle est conservée dans le dossier d'approbation) ?	Les intitulés des documents seront repris dans le sommaire et dans leur titre comme suit : Pièce n° 1: note de présentation non technique ? Pièce n° 3 : "État des lieux environnemental et évaluation des incidences"	Je prends acte de la réponse favorable apportée par la CCMP.

SUR LA PIECE « RAPPORT DE PRESENTATION »

J'observe que cette pièce :

- comporte des éléments justificatifs obsolètes (probablement relatifs à une ancienne version du projet), comme les agents de la CCMP l'ont confirmé, et qui sont incohérents avec le règlement écrit, par exemple « espaces de pleine terre portés à 30 % de la parcelle support du projet » (page 27), alors que le règlement écrit stipule « les surfaces non bâties, hors espaces de stationnement et voirie, doivent faire l'objet de plantations dans la proportion d'au moins 15 % » ;
- des erreurs, par exemple l'inversion des ZNIEFF de types 1 et 2 sur les cartes page 30 ou l'absence de mention du PPRn dans le chapitre relatif aux servitudes page 31.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 6 • Pouvez-vous actualiser et rectifier le rapport de présentation ?	Les pièces seront actualisées pour prendre en compte vos remarques.	Je prends acte de la réponse favorable apportée par la CCMP.

SUR LE PROJET DE REGLEMENT DE LA ZONE UW

Le préambule stipule qu'elle « est réservée à l'accueil des équipements publics ou collectifs nécessaires au bon fonctionnement du territoire accompagnés le cas échéant de services d'accompagnement ». Or le préambule s'impose comme toute autre disposition du règlement écrit et cette rédaction, restrictive car visant exclusivement les équipements publics ou collectifs (et donc excluant les activités économiques), pourrait entrer en conflit avec l'article UW 2 qui admet les bureaux.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 7 • Pouvez-vous, pour clarifier les occupations et utilisations du sol admises, adapter le préambule de la zone UW ?	Le préambule sera modifié comme suit : " La zone UW est destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et/ ou de services publics. Sont concernés les locaux et bureaux accueillant le public des administrations publiques et assimilées, les locaux techniques de ces administrations, les locaux des organismes publics ou privés délégués d'un service public ainsi que les bureaux. Elle permet également de gérer les destinations existantes."	Je prends acte de la réponse favorable apportée par la CCMP.

Plusieurs dispositions du projet de règlement m'interrogent quant à leur pertinence au regard des caractéristiques du site :

- « Les établissements recevant du public sont interdits dans une bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Moins », alors qu'aucune canalisation n'est localisée à proximité du site (comme le souligne d'ailleurs la notice environnementale : « notons enfin qu'aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le site ou ses abords ») ;
- « Les pans de toiture des constructions à usage d'activité ou d'annexe doivent avoir une pente de toit de 5 % minimum. Une pente de toit différente peut être admise pour des raisons techniques, ou pour les vérandas », alors que les bâtiments existants, qui seront conservés, comportent des toitures-terrasses.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Mémoire en réponse de la CCMP	Appréciation du commissaire enquêteur
Question n° 8 • Envisagez-vous d'adapter ces dispositions ?	Concernant la bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Moins, la commune concertée sur ce point souhaite maintenir cette mention qui n'impacte effectivement pas le projet Philips faute de présence de cette canalisation car le zonage Uw nouvellement créé s'appliquera à l'ensemble du territoire communal. Concernant la pente des toitures à 5 %, en accord avec la commune le règlement pourra être adapté afin de répondre aux enjeux environnementaux actuels (absorption et infiltration des eaux pluviales notamment).	Je prends acte de la réponse favorable apportée par la CCMP concernant la pente des toitures. Le maintien des dispositions relatives à la bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Moins ne constitue à mon avis pas un inconvénient notable. Mon observation visait simplement une clarification sur l'intérêt de leur présence dans le règlement de la zone UW nouvellement créée.

6. CONCLUSION

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/10/2022, pendant une durée de 27 jours consécutifs, du lundi 21/11/2022 à 10 heures au samedi 17/12/2022 à 11 heures 30. Bien que l'information du public ait été bien assurée, je relève une faible participation du public, avec une unique contribution, ce qui témoigne plausiblement de l'absence d'opposition forte au projet.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé huit questions, à Madame la Présidente de la CCMP le 22/12/2022 (soit 5 jours après la clôture de l'enquête) en main propre et sous format informatique. Celle-ci m'a communiqué ses réponses, claires et satisfaisantes, dans son mémoire en réponse qu'elle m'a remis le 06/01/2023, soit dans le délai de quinze jours.

J'ai remis le 13/01/2023 en main propre le présent rapport et mes conclusions motivées, sous formats papier et informatique (PDF), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, accompagnés du registre et du dossier d'enquête. J'ai également communiqué une copie du présent rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif de Lyon.

7. ANNEXES

1. ARRETE DE LA CCMP ENGAGEANT LA PROCEDURE
2. ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
3. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
4. AVIS DE LA MRAE
5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES (PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET COURRIERS)
6. REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE
7. PROCES-VERBAL DE SYNHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
8. MEMOIRE EN REPONSE DE MADAME LA PRESIDENTE DE LA CCMP
9. PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

Fait le 13/01/2023

Renaud GERGONDET, commissaire enquêteur



ANNEXE 1

ARRETE DE LA CCMP ENGAGEANT LA PROCEDURE

OBJET : Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de MIRIBEL pour la création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires au 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars,

En 2018, la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau a eu l'opportunité d'acquérir le site industriel PHILIPS, situé au 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, l'industriel ayant cessé son activité en 2017.

Communauté de communes de
Miribel et du Plateau - CCMP

1820 grande rue

01700 Miribel

Tél. 04 78 55 52 18

Fax 04 78 55 46 36

infos@cc-miribel.fr

<http://www.cc-miribel.fr>

Cette friche s'est avérée par son positionnement, ses accès et sa surface de plus de 4 hectares répondre à un besoin impérieux de foncier sur un secteur en forte tension, permettant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la population du territoire telle qu'une ressourcerie et une déchèterie en capacité de répondre au développement de la population. En outre, ce ténement permettra de réorganiser les services techniques de la commune et de l'intercommunalité, avec un objectif de mutualisation, ainsi que de transférer le siège de la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau sur la partie tertiaire existante. Parallèlement, ce transfert permettra la cession du siège actuel au Conseil départemental de l'Ain afin de renforcer le pôle solidarité prévu par le schéma départemental.

Beynost

Le 29 juin 2020, une demande d'examen au cas par cas au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement a été formulée par la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau pour ce projet. L'autorité environnementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a décidé d'exonérer le projet d'évaluation environnementale par avis du 28 août 2020.

Miribel

Il est prévu de réaliser le projet en deux tranches : une première pour le transfert du siège de la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau sur la partie Ouest du ténement ; une seconde tranche pour l'implantation de la ressourcerie, de la déchèterie et des autres équipements techniques.

Neyron

Le terrain d'assiette est actuellement classé en zone UX au PLU en vigueur, dont le règlement ne permet pas la réalisation du projet.

Saint-Maurice-
de-Beynost

Dans ces conditions, il est décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, prévue par les dispositions combinées des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme. Cette procédure administrative associant le public et les personnes publiques associées a pour objet de faire reconnaître l'intérêt général du projet porté par la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau d'une part, et dans le respect des orientations et principes du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de MIRIBEL, d'apporter au document d'urbanisme les adaptations nécessaires à la réalisation du projet.

Thil

Tramoyes

La Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau a mandaté le bureau d'études d'urbanisme CONDITION URBAINE afin de l'assister dans la conduite de cette procédure et préparer le dossier de déclaration de projet, qui comporte une notice présentant le site, le contexte réglementaire, le projet et le parti d'aménagement, une analyse de l'état initial du site d'un point de vue environnemental et la justification de l'intérêt général du projet et ses impacts, une estimation sommaire des dépenses, et enfin les évolutions apportées au PLU par le biais de la mise en compatibilité.

Ce dossier sera ensuite soumis aux personnes publiques associées, dans le cadre de la réunion d'examen conjoint.

En fonction des retours, la présidente de la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau demandera à Madame la Préfète d'organiser l'enquête publique afin d'associer la population.

Enfin, au terme de l'enquête publique et au vu du rapport motivé du commissaire enquêteur, la commune de MIRIBEL sera amenée à se prononcer sur la mise en compatibilité de son PLU par délibération de son conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-2 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et R.153-16 ;
Vu le PLU de la commune de MIRIBEL approuvé par délibération en date du 03 juillet 2007 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 aout 2020 ;
Vu le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de MIRIBEL pour la création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires au 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, annexé au présent arrêté ;

La Présidente de la Communauté de communes de MIRIBEL et du Plateau décide

Article 1^{er}

D'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MIRIBEL pour la création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires au 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL ;

Article 2

Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, de soumettre le dossier de déclaration de projet aux personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et affiché au siège de la Communauté de communes de MIRIBEL et du PLATEAU pendant un mois.

A MIRIBEL, le 08/03/2022

La Présidente de la Communauté
de Communes de Miribel et du
Plateau

Caroline TERRIER



ANNEXE 2

ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, par la communauté de communes de Miribel et du plateau, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6-1, L.153-54, L.153-55, R.153-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 14 octobre 2022, sous le n° E22000129/69, désignant Monsieur Renaud GERGONDET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande de la communauté de communes de Miribel et du plateau représentée par sa présidente, sollicitant la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, qui comprend notamment une note et un rapport de présentation, la justification de l'intérêt général et des plans ;

VU l'avis en date du 22 août 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le procès verbal, joint au dossier d'enquête publique, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 27 septembre 2022 ;

VU les avis, joints au dossier d'enquête, des services et organismes détaillés dans le rapport de présentation de la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2022 ;

VU l'arrêté de la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau du 8 mars 2022 prescrivant la déclaration de projet correspondante;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet, dispensé d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de 27 jours est ouverte, **du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30, dans la commune de MIRIBEL**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

L'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés **pendant 27 jours, du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30, dans la commune de MIRIBEL**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Renaud GERGONDET, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Renaud GERGONDET vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique enquêtes publiques (<http://www.ain.gouv.fr>), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de Miribel et du plateau : <http://cc-miribel.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de la commune de MIRIBEL.

Toute personne souhaitant obtenir des informations relatives au projet peut prendre contact auprès de la communauté de communes de Miribel et du plateau, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Isabelle MONIOTTE, responsable du service autorisation du droit des sols
1820, Grande Rue – 01700 MIRIBEL
Tél : 04 78 55 52 18
courriel : contact@cc-miribel.fr.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes, en mairie de la commune de MIRIBEL :

- **lundi 21 novembre 2022, de 10h à 12h,**
- **jeudi 1^{er} décembre 2022, de 15h à 17h,**
- **mardi 6 décembre 2022, de 15h à 17h,**
- **samedi 17 décembre 2022, de 9h30 à 11h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30 :**

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publices@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques, dans les meilleurs délais ;

- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de MIRIBEL ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de la commune de MIRIBEL.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de la commune de MIRIBEL.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de la commune de MIRIBEL et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis est inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la communauté de communes de Miribel et du plateau, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le samedi 17 décembre 2022 à 11h30**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par mail ne sont plus prises en compte à partir du **samedi 17 décembre 2022 à 11h30**.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le président de la communauté de communes de Miribel et du plateau, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 8: Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet et de chacune des demandes soumises à enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté de communes de Miribel et du plateau, en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chacune des demandes soumises à enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la commune de MIRIBEL, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de LYON.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires de l'Ain et en mairie de la commune de MIRIBEL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 10 : Autorité compétente pour prendre les décisions

L'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet portant déclaration d'intérêt général du projet est la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau, en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, soit la commune de MIRIBEL, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau et le maire de la commune de MIRIBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur par intérim,



Sébastien VIENOT
2022.10.24 18:17:
45+02'00'

ANNEXE 3

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à Miribel, déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de Miribel

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, le projet visé ci-dessus, porté par la communauté de communes de Miribel et du plateau, est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, **pendant 27 jours, du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30**, dans la commune de MIRIBEL.

Du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30 :

- le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment une note et un rapport de présentation, la justification de l'intérêt général et des plans, est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique enquêtes publiques : <http://www.ain.gouv.fr> et sur le site de la communauté de communes de Miribel et du plateau : <http://cc-miribel.fr/>;
- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations, à la mairie de MIRIBEL ;
- les observations du public peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais ;
- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de MIRIBEL.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé, sont également déposés en mairie de MIRIBEL pendant 27 jours, **du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et déposer ses observations, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur seront insérées dans le registre d'enquête de MIRIBEL.

Par décision du 22 août 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale, jointe au dossier d'enquête, le projet est dispensé d'évaluation environnementale, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Monsieur Renaud GERGONDET, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes, en mairie de MIRIBEL :

- **lundi 21 novembre 2022 de 10h à 12h,**
- **jeudi 1^{er} décembre 2022, de 15h à 17h,**
- **mardi 6 décembre 2022 de 15h à 17h,**
- **samedi 17 décembre 2022, de 9h30 à 11h30.**

Au terme de la procédure :

L'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet portant déclaration d'intérêt général du projet est la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau, en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, soit la commune de Miribel, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Toute personne souhaitant obtenir des informations relatives au projet peut prendre contact auprès de la communauté de communes de Miribel et du plateau, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Isabelle MONIOTTE, Responsable du service Autorisation du droit des sols
1820, Grande Rue – 01700 MIRIBEL
Tél : 04 78 55 52 18
courriel : contact@cc-miribel.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, SPGE, unité pilotage et gestion.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires – SPGE - unité pilotage et gestion, en mairie de MIRIBEL, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.ain.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ANNEXE 4
AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01),
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2022-ARA-KKU-2726

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2726, présentée le 24 juin 2022 par la communauté de commune de Miribel et du Plateau relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01), dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 03 août 2022 ;

Considérant que la commune Miribel (01), qui compte 10 122 habitants (Insee 2019) sur une surface de 24,49 km², fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) « Bugey Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) » ;

Considérant que le projet de révision a uniquement pour objet de reclasser une zone urbaine UX à hauteur de 6 890 m² en zone urbaine UW nouvellement créée (destinée aux équipements) pour accueillir au sud-est du territoire communal de Miribel, le futur siège de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) dans la partie tertiaire existante du site, ainsi qu'une déchetterie, une ressourcerie et des services techniques communaux et intercommunaux ;

Considérant que le projet d'extension se trouve :

- sur un site anthropisé qui accueillait jusqu'en 2017 une installation classée pour l'environnement (ICPE), l'entreprise Philips, référencée dans les bases de données Basol et Basias ; que les travaux de dépollution du site dans le cadre de cette activité ont été achevés ;
- au bord du canal de Miribel (en dehors des lits majeurs et mineurs) et longeant une ripisylve (frange arborée) bordant le canal au sud-ouest du site ;
- pour sa partie est, compris dans le périmètre de protection éloignée des eaux potables des puits du Four à Chaux et en limite du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac des « eaux bleues » ;

- en zone blanche, bleue et constructible du plan de prévention de risques « Inondations et mouvements de terrain » (PPR) existant dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- dans une Znieff de type II, dans la trame verte et bleue du Sraddet, en bordure d'une Znieff de type I et d'un site Natura 2000 ainsi que d'une zone humide ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau potable, des études ont été réalisées concluant à l'absence de risque de pollution de ladite zone ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques sanitaires, le règlement du PLU exclut toute construction à usage d'habitation en zone UW et un bureau d'études certifié en application de les articles [L.556-1](#) et [L.556-2](#) du code de l'environnement est en train de vérifier la compatibilité des sols actuellement dépollués avec les futures activités tertiaires d'une partie du site ;

Considérant qu'en matière de prise en compte la biodiversité, le projet prévoit de conserver la ripisylve dans son intégralité ; que d'une manière générale, les espaces verts du site ne seront pas modifiés ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2726, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT
hugues.dollat
2022.08.22
09:20:43 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

ANNEXE 5

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
(PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET COURRIERS)**

 CONDITION URBAINE <small>ATELIER D'EXPERTISES</small>	CCMP - Miribel 01 AMO DP PHILIPS	 CCMP <small>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Miribel • Plateau</small>
	Examen conjoint Personnes Publiques Associées Relevé de décisions	

<i>De : Florence Paris</i>	<i>Pour : La Maîtrise d'Ouvrage</i> <i>Les participants</i>
<i>Date : 27 09 2022</i> <i>Lieu : Siège de la communauté de communes de Miribel.</i>	

Convocations	Représentants	
CCMP Maîtrise d'ouvrage	Mme Isabelle MONIOTTE CCMP Responsable service urbanisme	Présente
Préfecture de l'Ain		Non représentée
DREAL		Non représentée Avis transmis en suite du cas par cas
ARS		Non représentée Avis favorable transmis par courrier
Direction des Territoires	M. VILLEDIEU	Avis favorable transmis par courrier
Chambre d'agriculture	M. GALLON	Présent
CCI		Non représentée
Chambre des métiers		Non représentée
BUCOPA	M. PREMILLIEU	Présent
RFF		Non représenté
Conseil Départemental	Mme MOZZON	Présente

SYMALIN		Non représenté
Mairie de MIRIBEL	M. GAITET- Maire de MIRIBEL Vice-Président de la CCMP	Excusé par courrier
	Mme SOCHAY Mme MEUNIER Service urbanisme MIRIBEL	Présentes
Mairie de THIL	Mme POMMAZ - Maire de Thil Vice-Présidente de la CCMP	Présente
Mairie de NEYRON	Mme FRANCOIS- Maire de Neyron Vice-Présidente de la CCMP	Présente
Mairie de BEYNOST	M. AUBERNON Adjoint Vice-Président de la CCMP	Présent
Mairie de St MAURICE DE BEYNOST		Non représentée
Mairie de TRAMOYES		Non représentée
M. Erwann Michard	Ameten	AMO Environnement
Mme Florence PARIS	Condition Urbaine - Urbaniste	AMO Urbanisme

Sujet	CR
Rappel de l'objet	<p>Examen conjoint de la procédure de Déclaration de Projet Site PHILIPS- MIRIBEL</p> <p>Maîtrise d'Ouvrage : CCMP Territoire support de projet : Ville de MIRIBEL</p> <p>Présentation de la démarche par Condition Urbaine : Le projet porte sur la requalification d'une friche industrielle propriété de la CCMP qui devra autoriser l'implantation de services collectifs et d'équipements publics. La CCMP a notamment pour objectif de délocaliser ses bureaux dans les meilleurs délais, c'est pourquoi il a été proposé de procéder à 2 déclarations de projet. Le contenu de la première est examiné en séance.</p> <p>Le rapport de présentation intégrant la justification de l'intérêt général est complété par une proposition de règlement de la zone UW.</p>

<p>Les différents points abordés</p>	<p>La nouvelle zone Uw devra autoriser dans ses destinations l'implantation d'équipements collectifs et de services destinés à l'ensemble de la population de la CCMP.</p> <p>La présentation du site est l'occasion de préciser que cette zone UW qui porte sur une seule partie du tènement dans le cadre de la présente démarche aura vocation à être étendue à l'ensemble de la zone Ux concernée par le périmètre du site PHILIPS dans une seconde déclaration de projet une fois que les démarches environnementales et le programme seront suffisamment avancés.</p> <p>Le projet est exposé qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de destination - la possibilité laissée à la Maîtrise d'Ouvrage de déposer une demande d'autorisation de construire ne portant que sur des adaptations mineures du bâtiment existant. <p>Il est précisé qu'en dehors de la création d'un ascenseur extérieur, les surfaces de plancher existantes resteront identiques.</p> <p>M. MICHARD - AMETEN précise le contenu des études complémentaires transmises dans le cadre de ce dossier, à savoir les études sites et sols pollués qui ont autorisé l'ARS à donner un avis favorable au projet, ainsi que les précisions apportées à l'état initial de l'environnement.</p> <p>L'exposé a donné lieu à différentes observations</p> <p>Observation de M. PREMILLIEU- SCOT BUCOPA relative au choix de procédure :</p> <p>M. PREMILLIEU s'interroge sur le choix du porteur de projet, en l'occurrence la CCMP alors que le PLU concerné est celui de la commune de MIRIBEL.</p> <p>La CCMP dispose de la compétence « économie », elle reste propriétaire et utilisateur du site. Elle est donc maître d'ouvrage sur ce projet d'intérêt communautaire.</p> <p>C'est en ce sens que la CCMP est porteur du projet.</p> <p>Ce choix a été validé par les élus concernés.</p> <p>Observation de Mme MOZZON- Conseil Départemental</p> <p>Qui interroge la Maîtrise d'Ouvrage sur le choix opéré de mettre en œuvre deux déclarations de projets successives sur un même site alors que le PLU de la ville de MIRIBEL qui devrait être prochainement révisé pourrait intégrer les évolutions nécessaires.</p> <p>Mme MONIOTTE précise que la démarche retenue doit autoriser dans un tout premier temps (celui concerné par la présente procédure) la relocalisation des bureaux de la CCMP. L'accroissement des besoins en personnel tant de la CCMP que des services du Département imposent une relocalisation à court terme.</p> <p>Mme POMMAZ confirme ce propos.</p> <p>Dans un second temps, il s'agira également de permettre le déplacement rapide des locaux techniques. Le PLU de MIRIBEL dont la révision débutera début 2023 ne permet pas de respecter ce calendrier, il s'agit donc de répondre aux besoins en utilisant les procédures réglementaires mises à disposition pour faciliter le développement urbain dans l'attente de l'approbation du futur document d'urbanisme.</p> <p>Demande de corrections à apporter au dossier soumis à enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation a été établi alors que la modification du SCOT était en cours de concertation. Or, et depuis une semaine, l'enquête publique relative à cette modification est en cours. - L'article UW4 du règlement annexé au rapport comporte une erreur de plume puisqu'il évoque le raccordement des « bâtiments à usage d'habitation » aux réseaux. <p>Les bâtiments résidentiels étant interdits en zone UW, il convient de supprimer les mots « à usage d'habitation »</p>
---	--

F. PARIS- Condition Urbaine, demande aux participants l'autorisation de corriger ces erreurs dans le dossier qui sera transmis.
L'autorisation est accordée.

Demande de compléments à apporter au dossier

- M. PREMILLIEU rappelle que le SCOT doit être consulté pour tout projet excédant une surface de plancher de 5000m² et que, dans le cadre de son examen, il sera essentiel de prévoir un traitement énergétique compatible avec les exigences actuelles en matière d'ENR.

En l'occurrence, le bâti existant conserve sa surface initiale, inférieure à 5000m².

En revanche, le projet de la Déclaration prochaine intégrera obligatoirement un traitement énergétique adapté.

- M. PREMILLIEU insiste également sur les conditions d'accessibilité (cycles, piétons, transports en commun). Le rapport de présentation les détaille et il sera peut-être opportun lors de l'enquête publique de prévoir des affichages
Sur les lieux de consultation du public.

En conclusion, le dossier préalable à l'enquête publique sera composé :

- du rapport de présentation
- d'un résumé non technique attaché
- du règlement de la zone UW
- d'un plan A3 présentant la zone UW
- de l'avis rendu par l'Autorité environnementale en suite de la demande d'examen au cas par cas.
- du présent relevé de décisions accompagné des courriers d'accord des Personnes Publiques absentes mais ayant remis leur avis par correspondance.

Le dossier sera transmis à la Préfecture pour qu'elle mène l'enquête publique.

Séance levée à 15h45

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : AvisCCMPPhilips307
Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLEDIEU
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 20

**Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du
PLU : Site "Philips" à Miribel**

Le directeur,

à

Madame la présidente
Communauté de Communes de Miribel et
du Plateau
1820 Grande Rue
BP 114
01700 Miribel Cedex

Bourg en Bresse, le 20 septembre 2022

Vous m'avez transmis votre dossier de déclaration de projet relatif au transfert des locaux du siège de la communauté de communes de Miribel et du Plateau sur l'ancien site Philips situé à Miribel. Ce dossier vaut mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Miribel.

J'ai formulé des observations sur le dossier présenté lors de la réunion du 26 avril 2022 en pointant notamment la nécessité de transmettre ce dossier à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Le dossier de mise en compatibilité a bien été transmis depuis avec une décision rendue le 22 août 2022 qui dispense le projet de mise en comptabilité d'une évaluation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, je vous invite à déclarer l'intérêt général du projet et à transmettre le dossier de déclaration de projet à la commune de Miribel pour acceptation. J'attire votre attention sur la nécessité d'annexer au PLU, les différentes pièces opposables modifiées (plan et règlement) qui se substitueront à celles en vigueur. La seule notice de présentation ne peut répondre aux exigences de la procédure.

Je vous invite à joindre cet avis à l'enquête publique en complément des différentes composantes du dossier et du PV de réunion d'examen conjoint qui se tiendra le 27 septembre.

P /Le directeur,
Le directeur adjoint



Sébastien VIENOT
2022.09.20 18:24:
03+02'00'

PJ :
Copie à : Préfecture/DCAT/BAUIC

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86

ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 223255 I:\SANTEENV_SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU
2022\MIRIBEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL-
ET-DU-PLATEAU
1820 Grande rue
01700 MIRIBEL

Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2022

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Miribel

Réf : Courriels en date du 31/03/2022 et du 8/09/2022

Monsieur Le Président,

La Communauté de Commune de Miribel et du Plateau (CCMP) a acquis l'ancien site Philips situé sur la commune de Miribel et dont l'activité a été arrêtée en 2017. Le projet de requalification de cette friche permettra l'implantation d'une déchetterie, d'une recyclerie et de réorganiser les services techniques ainsi que de transférer le siège de la CCMP dans la partie tertiaire existante.

Pour rendre ce projet réalisable, le document d'urbanisme doit être mis en compatibilité pour les locaux situés à l'Ouest de la parcelle qui accueilleront les bureaux du siège de la CCMP.

Pour rappel, le site Philips de Miribel est répertorié dans les bases de données BASOL (n° 01.0129), et BASIAS (n°RHA0101182).

La pollution a pour origine l'ancienne activité du site (Philips), avec la présence de solvants halogénés (Perchloroéthylène dans les sols et la nappe) et hydrocarbures (nappes).

Les travaux de dépollution sont actuellement achevés (dépollution par venting) et ont fait l'objet d'un rapport de clôture de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), rédigé et signé le 20 avril 2020 par M. Verger de la DREAL ARA. Dans le cadre de la cessation d'activité, un plan de gestion a été réalisé avec une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive. Les modélisations aboutissaient à une absence d'impacts sanitaires pour les usagers du site dans le cadre d'un usage strictement de type industriel.

Mon service a été consulté en date du 31 mars 2022 pour la procédure de mise en compatibilité du PLU et a rendu un avis défavorable.

Il a été demandé des éléments complémentaires sur la compatibilité sanitaire de l'état du site avec les usages futurs envisagés (usages non résidentiels, mais non strictement industriels) ainsi que de reprendre la rédaction du règlement de la zone Uw afin, entre autre, d'interdire le logement.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Au niveau du règlement :

Le document a été retravaillé et la version présentée dans cette consultation interdit entre autre les constructions à usages d'habitation et les établissements de formation et d'enseignements.

Compatibilité sanitaire de l'état du site avec les usages de type bureau :

Le bureau d'étude Améten a été mandaté par la CCMP et a réalisé un diagnostic de la qualité de l'air ambiant (dossier n°22.291 en date du 02/09/2022) et une analyse des enjeux sanitaires prestation élémentaire A320 (dossier n°22.291 en date du 19/09/2022).

- Prestation de diagnostic de l'air ambiant :

Les prélèvements ont été réalisés du 22 au 29 juillet 2022 en 3 points (E1 à E3) sur support passif à l'intérieur des bâtiments (A et B en rez-de chaussée) et en 1 point extérieur témoin (E4). Une partie des bâtiments du rez-de chaussée ainsi que les bureaux du 1^{er} étage sont occupés actuellement par le locataire.

Le programme analytique a porté sur l'analyse des COHV (Composés Organo-Halogénés Volatiles).

Du tétrachloroéthylène est retrouvé dans les 3 échantillons intérieurs ainsi que sur le prélèvement extérieur. Du dichlorométhane (E1) et du tétrachlorométhane (E3/E4) sont également observés.

Ce rapport conclut en l'absence d'anomalie significative, les valeurs mesurées étant inférieures aux valeurs seuils retenues.

- Analyse des enjeux sanitaires :

L'étude est basée sur les 2 scénarii suivants :

- Scénario 1 : usage tertiaire des bâtiments, de type bureaux ; pour des travailleurs adultes du site,
- Scénario 2 : usage tertiaire des bâtiments, de type commerces pour les usagers adultes et enfants du site.

La source de pollution retenue est le milieu air ambiant pour les COHV uniquement (intérieur et extérieur) avec intégration de données analytiques de différentes campagnes de mesures, dont la plus récente en date, celle de juillet 2022 dont les résultats sont synthétisés au-dessus. La voie d'exposition identifiée est l'inhalation.

L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire sur la base des scénarii établis et substances sélectionnées, vis-à-vis de l'inhalation de composés volatils en milieu intérieur et extérieur.

En conséquences, mes services émettent un avis favorable à ce projet de mise en compatibilité du PLU, visant à créer une zone Uw (équipements d'intérêt collectif et services publics).

Toutefois, pour tout changement d'usage ou toute autre affectation des terrains, l'étude de risque sanitaire devra être mise à jour.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieure d'études sanitaires

**Jeannine GIL-
VAILLER**

Signature numérique de
Jeannine GIL-VAILLER
Date : 2022.09.22 17:23:21
+02'00'

Jeanine Gil-Vailler

ANNEXE 6

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

29

Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 300-6-1, L.153-55 et R.153-16

Enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1
et suivants du même code

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ouvert à la mairie de MIRIBEL

**Du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022
jusqu'à 11h30**

**Déclaration de projet au titre de l'article L300-6-1 du code de l'urbanisme relative
au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue
des Brotteaux à Miribel, portant intérêt général du projet et emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Miribel.**

Projet porté par la communauté de communes de Miribel et du plateau

En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022,

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Renaud GERGONDET,

soussigné, a ouvert le présent registre d'enquête publique destiné à recevoir du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30, les jours ouvrables (sauf jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Miribel, les observations des personnes intéressées par la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à Miribel, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Miribel.



À Miribel, le 21/11/2022
Le commissaire-enquêteur,
Renaud Gergondet
[Signature]

N°	NOM ET PRENOM	OBSERVATIONS
		Début de la première permanence le 21/11/2022 à 10 heures.
		Je constate que le dossier est complet. Le commissaire-enquêteur, Renaud Gergondet <i>[Signature]</i>
		Fin de la première permanence le 21/11/2022 à 12 heures
		Le commissaire-enquêteur, Renaud Gergondet <i>[Signature]</i>
		Début de la deuxième permanence le 01/12/2022 à 15 heures.
		Je constate que le dossier est complet. Le commissaire-enquêteur, Renaud Gergondet <i>[Signature]</i>
		Fin de la deuxième permanence le 01/12/2022 à 17 heures
		Le commissaire enquêteur, Renaud Gergondet <i>[Signature]</i>

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant arrivée

Je soussigné M. Renaud GERGONDET, commissaire-enquêteur

~~a annexé au présent registre d'enquête observations reçues sur
des feuilles séparées, numérotées de à (1)~~

- a clos le présent registre d'enquête contenant :

~~observations consignées et observations (1)
- ne contenant aucune observation (1)~~

à Miribel, le 17/12/2022 à 11h30
Le commissaire-enquêteur

Renaud Gergondet



cachet de la mairie



(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 7

PROCES-VERBAL DE SYNHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON DU 14/10/2022 N° E22000129/69

ARRETE DE LA PREFETE DE L'AIN DU 24/10/2022

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 21 /11/2022 A 10 HEURES
AU SAMEDI 17/12//2022 A 11 HEURES 30

PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6-1
DU CODE DE L'URBANISME, RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN POLE
D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET TERTIAIRES SITUE 21 RUE DES BROTEAUX A
MIRIBEL, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU,
PORTANT INTERET GENERAL DU PROJET ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBI-
LITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MIRIBEL

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

LE 22/12/2022

RENAUD GERGONDET
COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES	3
2.1. REUNION D'EXAMEN CONJOINT	3
2.2. AVIS TRANSMIS PAR COURRIER.....	4
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	7
5. CONCLUSION.....	8
6. ANNEXE	9

1. PREAMBULE

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, pendant une durée consécutive de 27 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au samedi 17 décembre 2022 à 11 heures 30.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, le commissaire enquêteur doit remettre son procès-verbal de synthèse à Madame la Présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau (CCMP) sous huitaine après clôture de l'enquête, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Ce procès-verbal présente les observations émises par les personnes publiques et par le public.

2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

	Réunion d'examen conjoint	Avis transmis par courrier
SCOT BUCOPA	×	
Département	×	
Chambre d'agriculture	×	
Direction départementale des territoires		×
Agence Régionale de Santé		×

2.1. REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 27 septembre 2022 liste les personnes présentes et transcrit les échanges durant cette réunion. Sont relevées dans ce procès-verbal :

- Des demandes de précisions sur la procédure, auxquelles des réponses ont été apportées ;
- Des demandes de corrections à apporter au dossier soumis à enquête publique :
 - La demande d'actualisation du rapport de présentation pour spécifier que l'enquête publique relative la modification du SCOT était en cours, ce qui a été fait page 20 du rapport de présentation du dossier d'enquête publique ;
 - La demande de suppression de la mention des « bâtiments à usage d'habitation » à l'article UW4 du règlement, ce qui a été fait dans le règlement du dossier d'enquête publique ;
- Des demandes particulières émises par Monsieur PREMILLIEU – SCOT BUCOPA, détaillées ci-dessous.

Monsieur PREMILLIEU a rappelé que « le SCOT doit être consulté pour tout projet excédant une surface de plancher de 5000 m² et que, dans le cadre de son examen, il sera essentiel de prévoir un traitement énergétique compatible avec les exigences actuelles en matière d'ENR », et il lui a été répondu que « en l'occurrence, le bâti existant conserve sa surface initiale, inférieure à 5000 m². En revanche, le projet de la Déclaration prochaine intégrera obligatoirement un traitement énergétique adapté ».

Ce « traitement énergétique adapté » est toutefois peu détaillé dans la notice environnementale, qui mentionne page 42 « le projet [...] s'inscrit cependant dans un objectif de réduction des consommations énergétiques », et dans le rapport de présentation, bien que celui-ci affiche des objectifs liés :

- page 19, « Réduction des émissions de GES et de consommations énergétiques et le développement des EnR pour répondre à l'objectif « facteur 4 », Le projet participera à la production d'ENR, en ce sens il reste compatible aux attendus du SCOT » ;
- Page 27, « Le projet constituera le point de référence du site requalifié. Il en fixera le niveau d'exigence. Aussi les modifications apportées au bâtiment seront l'occasion d'initier la transformation du site en intégrant les mesures de : limitation des consommations énergétiques (par l'emploi d'énergies renouvelables) / utilisation de matériaux « bio sourcés » (hors ceux existants qui sont conservés) ».

J'ai interrogé les services techniques de la CCMP qui m'ont listé les divers travaux prévus (isolation des façades, remplacement des menuiseries, climatisation avec pompe à chaleur, réseau de chaleur dans le cadre de la seconde tranche...) tant pour des raisons environnementales que financières dans un contexte de crise énergétique. Ces travaux envisagés pourraient être mentionnés dans le rapport de présentation, en réponse aux interrogations émises par Monsieur PREMILLIEU.

QUESTION N° 1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les traitements énergétiques des bâtiments envisagés à ce stade du projet ?

Monsieur PREMILLIEU a par ailleurs demandé des précisions sur les conditions d'accessibilité (cycles, piétons, transports en commun). Le procès-verbal mentionne que « le rapport de présentation les détaille », bien qu'il reste succinct. En effet, si le rapport de présentation expose l'accessibilité en transports en commun du site, il fournit peu d'information sur sa desserte par les piétons et les vélos. J'ai interrogé les services techniques de la communauté de communes et des élus de la commune de Miribel qui m'ont détaillé les cheminements piétons et vélos reliant le site aux gares de Montluel et de Saint-Maurice de Beynost et au centre de Miribel. Ces cheminements ne sont pas présentés dans le rapport de présentation, notamment sur la carte page 26, incomplète. De plus, les services techniques de la CCMP m'ont précisé que des places supplémentaires de stationnement des vélos seront aménagées au sein de l' « atrium » du bâtiment « A ».

QUESTION N° 2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les conditions d'accessibilité pour les piétons et les vélos, notamment en complétant la carte page 24 du rapport de présentation ?

2.2. AVIS TRANSMIS PAR COURRIER

Indépendamment de la réunion d'examen conjoint, deux avis ont été transmis par courrier à Madame la Présidente de la CCMP :

- L'avis de la Direction départementale des territoires, daté du 20 septembre 2022, qui n'émet aucune réserve mais rappelle simplement qu'elle a formulé des observations sur le dossier présenté lors de la réunion du 26 avril 2022 (réunion préparatoire, antérieure à la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2022) concernant des points de procédure, dont la nécessité de transmettre ce dossier à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ce qui a bien été fait, avec une décision rendue le 22 août 2022 dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 23 septembre 2022, qui, après un rappel de l'historique du projet et des récentes études relatives aux enjeux sanitaires, émet un avis favorable.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a suscité très peu d'observations : uniquement un courriel du 26/11/2022 (en annexe du présent procès-verbal de synthèse). Aucun courrier n'a été transmis et aucune observation n'a été émise durant les quatre permanences :

- lundi 21 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- jeudi 1^{er} décembre 2022, de 15h à 17h ;
- mardi 6 décembre 2022 de 15h à 17h ;
- samedi 17 décembre 2022, de 9h30 à 11h30.

Ce courriel a été adressé par une personne voulant rester anonyme. Cette personne s'est présentée lors de la deuxième permanence, le 01/12/2022, pour s'assurer de la bonne réception de son courriel, ce que je lui ai confirmé (courriel publié sur le site internet de la Préfecture : <https://www.ain.gouv.fr/ccmp-creation-d-un-pole-d-equipements-collectifs-a7594.html>).

Le contenu de ce courriel est repris ci-dessous, dans le respect de l'anonymat :

« Messieurs,

Concernant l'enquête en cours sur l'ancien site de Miribel, la CCMP aurait pu prévoir un nouvel accès à son futur siège. L'accès existant de l'ancien site est appelé à accueillir les employés du centre technique de Miribel, plus ceux de la CCMP et également les administrés qui viendront à la future déchetterie. Il va y avoir mélange "des genres".

En ne requalifiant qu'un morceau du site, on ne peut pas se rendre compte de tous les besoins qui apparaîtront lors de la requalification de l'ensemble du tènement et des impacts sur la circulation induite sur une voie déjà fortement sollicitée. Aucun document dans le dossier soulève ce problème. Par contre la collectivité se gausse d'une requalification globale qui va limiter les émissions de GES (page 19 du RP).

Concernant l'article UX4 devenu UW4, l'infiltration des eaux pluviales doit rester interdite, je ne connais pas un moyen de traitement qui rend l'eau propre à proximité d'un champ captant qui a déjà connu et qui connaît encore des problèmes qualitatifs et de turbidité. Ce projet se situe dans un périmètre défini par une DUP, il faudrait donc la changer.

Mais de quelles eaux parle-t-on, des eaux superficielles, de parking qui seront très polluées ou des eaux de toitures (celles provenant de toit en fibro-ciment ou en plomb sont inutilisables dans ce périmètre).

L'emprise du projet a déjà connu une inondation, très ancienne je le concède, mais avec les aléas climatiques que nous connaissons et que nous allons subir, cette zone reste fragile et à proximité d'un canal dont la gestion en amont n'appartient pas à la CCMP. La collectivité ne pourra pas dire "on ne savait pas". D'où l'importance de réseaux étanches, de surélévations importantes, de batardeau, de sols non artificialisés etc.

Je n'ai pas vu le volet financier de ce projet, quel budget etc.

Comme beaucoup de communauté de communes, la ccmp veut faire "sa pyramide" avec l'argent des contribuables et des entreprises. Mais pour quoi faire? Je reste sceptique sur la finalité de tout ça et sur l'avenir du service public.

Je désire que ma contribution reste anonyme.

Salutations distinguées »

Le projet, qui porte sur la requalification la friche industrielle est scindé en deux tranches :

- La première, objet de la présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU, concerne uniquement l'installation du nouveau siège de la CCMP dans le bâtiment existant « A », sur l'extrémité Ouest du site. Cette délocalisation du siège est nécessaire à court terme pour répondre à l'accroissement des besoins en personnel tant de la CCMP que des services du Département pour renforcer son pôle solidarité ;
- La seconde, ultérieure, concernera la réalisation de nouveaux équipements sur sa partie Est : locaux techniques mutualisés par la communauté de communes et la commune, déchetterie (le site actuel étant contraint) et ressourcerie. Cette seconde tranche fera l'objet, comme le mentionne le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, d'une seconde déclaration de projet une fois que les démarches environnementales et le programme seront suffisamment avancés. Les services techniques de la communauté de communes m'ont en outre informé que cette seconde tranche fait actuellement l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Toutefois, ces deux tranches sont localisées sur le même terrain, dans le cadre de la requalification la friche industrielle. Ainsi, certains thèmes doivent être considérés au regard de l'ensemble du programme afin d'en évaluer les incidences.

QUESTION N° 3 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La capacité de la rue des Brotteaux et l'accès actuel sur celle-ci, conservé, vous semblent-ils suffisants pour répondre aux besoins en desserte des deux tranches du projet ? Ou envisagez-vous, dans le cadre de la seconde tranche, de revoir l'accessibilité du site pour distinguer les accès aux différents équipements, en dissociant ceux des particuliers de ceux des élus et agents des collectivités (CCMP et commune de Miribel) ? Cette réflexion est-elle menée dans le cadre du programme du concours en cours ?

Concernant la gestion des eaux pluviales, les services techniques de la CCMP m'ont précisé que, actuellement :

- Les eaux pluviales sont évacuées en partie dans le réseau unitaire (côté Nord) et en partie dans le canal (côté Sud) ;
- Les espaces verts, dans le cadre de la première tranche, seront conservés, hors ponctuellement pour des questions d'accès PMR au pied du bâtiment « A », et que l' « atrium » sera en partie désimperméabilisé (végétalisé) notamment pour promouvoir l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cadre de la première tranche, étant donné que le projet concerne uniquement l'utilisation de bâti existant (aucune création sauf l'ascenseur), aucune réflexion particulière n'a été menée sur les eaux pluviales. L'article UW 4 du projet de règlement écrit impose une évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif. De plus, concernant le captage du Four à Chaux :

- L'article UW 2 stipule : « Toutes les activités doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection éloignée des puits de captage, ainsi qu'avec le périmètre de protection éloignée de la ressource en eau potable du Grand Lyon ».
- L'article UW 4 stipule : « Particularités des secteurs concernés par les périmètres de protection de captages publics d'eau potable :
 - L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite en périmètre de protection rapprochée et éloignée des puits du Four à Chaux.
 - Les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² et les voiries doivent être imperméables. Les eaux de ruissellement doivent être éliminées et traitées pour éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau. » ;

Dans le cadre de la seconde tranche, la gestion des eaux pluviales devra être prise en compte, dans le respect des servitudes d'utilités publiques attachées au périmètre de protection éloignée du captage du Four à Chaux et du PPRn.

Les éléments financiers sont détaillés page 28 du rapport de présentation.

4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La pièce informatique au format PDF relative à cette décision est intitulée « 4 decision du 24 08 2022 autorité environnementale.pdf ». Or cette décision est datée du 22/08/2022.

QUESTION N° 4 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous corriger cette erreur ?

NOTICE ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel n'est pas soumis à évaluation environnementale (demande n°2022-ARA-KKU-2726). Or :

- La pièce n° 3 du dossier, qui décrit l'état initial de l'environnement et évalue les incidences, est intitulée « *évaluation environnementale* » alors que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- La pièce n° 1 du dossier est intitulée « *résumé non technique* » au lieu, pour la même raison, de « *note de présentation* » comme le prévoit le Code de l'environnement.

QUESTION N° 5 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous, pour clarifier cette absence d'évaluation environnementale, renommer la pièce n° 3 (ainsi que la pièce n° 1 si elle est conservée dans le dossier d'approbation) ?

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation :

- comporte des éléments justificatifs obsolètes (relatifs à une ancienne version du projet), comme les services techniques de la CCMP l'ont confirmé, et qui sont incohérents avec le règlement écrit, par exemple « *Espaces de pleine terre portés à 30 % de la parcelle support du projet* » (page 27), alors que le règlement écrit stipule « *Les surfaces non bâties, hors espaces de stationnement et voirie, doivent faire l'objet de plantations dans la proportion d'au moins 15 %* » ;
- des erreurs, par exemple l'inversion des ZNIEFF de types 1 et 2 sur les cartes page 30 ou l'absence de mention du PPRn dans le chapitre relatives aux servitudes page 31.

QUESTION N° 6 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous actualiser et rectifier le rapport de présentation ?

REGLEMENT ECRIT

Le préambule du règlement écrit de la zone créée UW stipule qu'elle « *est réservée à l'accueil des équipements publics ou collectifs nécessaires au bon fonctionnement du territoire accompagnés le cas échéant de services d'accompagnement* ». Or le préambule s'impose comme toute autre disposition du règlement écrit et cette rédaction, restrictive car visant exclusivement les équipements publics ou collectifs (et donc excluant les activités économiques), pourrait entrer en conflit avec l'article UW 2 qui admet les bureaux.

QUESTION N° 7 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous, pour clarifier les occupations et utilisations du sol admises, adapter le préambule de la zone UW ?

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet de règlement m'interrogent quant à leur pertinence au regard du site, par exemple :

- « Les établissements recevant du public sont interdits dans une bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Moins », alors qu'aucune canalisation n'est localisée à proximité du site (comme le souligne d'ailleurs la notice environnementale : « Notons enfin qu'aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le site ou ses abords ») ;
- « Les pans de toiture des constructions à usage d'activité ou d'annexe doivent avoir une pente de toit de 5 % minimum. Une pente de toit différente peut être admise pour des raisons techniques, ou pour les vérandas », alors que les bâtiments existants, qui seront conservés, comportent des toitures-terrasses.

QUESTION N° 8 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Envisagez-vous d'adapter ces dispositions ?

5. CONCLUSION

Le présent procès-verbal de synthèse reprend les observations émises par les personnes publiques et expose les différentes observations et questions que l'enquête publique et l'étude du dossier ont pu susciter de la part du public et de ma part.

Conformément au Code de l'environnement, Madame la Présidente de la CCMP dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Rédigé par Renaud GERGONDET, commissaire enquêteur.

Fait en deux exemplaires, le ²²17/12/2022

Un exemple conservé par Renaud GERGONDET, commissaire enquêteur

Signature



Un exemplaire reçu le ²²17/12/2022 par Madame la Présidente de la CCMP

Signature



6. ANNEXE

Courriel du 26/11/2022 :

Sujet : [INTERNET] Enquête CC Miribel

De :

Date : 26/11/2022 à 17:12

Pour : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr

Messieurs,

Concernant l'enquête en cours sur l'ancien site de Miribel, la CCMP aurait pu prévoir un nouvel accès à son futur siège. L'accès existant de l'ancien site est appelé à accueillir les employés du centre technique de Miribel, plus ceux de la CCMP et également les administrés qui viendront à la future déchetterie. Il va y avoir mélange "des genres".

En ne requalifiant qu'un morceau du site, on ne peut pas se rendre compte de tous les besoins qui apparaîtront lors de la requalification de l'ensemble du tènement et des impacts sur la circulation induite sur une voie déjà fortement sollicitée. Aucun document dans le dossier soulève ce problème. Par contre la collectivité se gausse d'une requalification globale qui va limiter les émissions de GES (page 19 du RP)

Concernant l'article UX4 devenu UW4, l'infiltration des eaux pluviales doit rester interdite, je ne connais pas un moyen de traitement qui rend l'eau propre à proximité d'un champ captant qui a déjà connu et qui connaît encore des problèmes qualitatifs et de turbidité. Ce projet se situe dans un périmètre défini par une DUP, il faudrait donc la changer.

Mais de quelles eaux parle-t-on, des eaux superficielles, de parking qui seront très polluées ou des eaux de toitures (celles provenant de toit en fibro-ciment ou en plomb sont inutilisables dans ce périmètre).

L'emprise du projet a déjà connu une inondation, très ancienne je le concède, mais avec les aléas climatiques que nous connaissons et que nous allons subir, cette zone reste fragile et à proximité d'un canal dont la gestion en amont n'appartient pas à la CCMP. La collectivité ne pourra pas dire "on ne savait pas". D'où l'importance de réseaux étanches, de surélévations importantes, de batardeau, de sols non artificialisés etc.

Je n'ai pas vu le volet financier de ce projet, quel budget etc.

Comme beaucoup de communauté de communes, la ccmp veut faire "sa pyramide" avec l'argent des contribuables et des entreprises. Mais pour quoi faire? Je reste sceptique sur la finalité de tout ça et sur l'avenir du service public.

Je désire que ma contribution reste anonyme.

Salutations distinguées

████████████████████

ANNEXE 8

MEMOIRE EN REPONSE DE MADAME LA PRESIDENTE DE LA CCMP

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON DU 14/10/2022 N° E22000129/69

ARRETE DE LA PREFETE DE L'AIN DU 24/10/2022

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 21 /11/2022 A 10 HEURES
AU SAMEDI 17/12//2022 A 11 HEURES 30

PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6-1
DU CODE DE L'URBANISME, RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN POLE
D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET TERTIAIRES SITUE 21 RUE DES BROTEAUX A
MIRIBEL, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU,
PORTANT INTERET GENERAL DU PROJET ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBI-
LITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MIRIBEL

MEMOIRE EN REPONSE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

LE 05/01/2022

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES.....	3
2.1. REUNION D'EXAMEN CONJOINT	3
2.2. AVIS TRANSMIS PAR COURRIER	4
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
5. CONCLUSION.....	9
6. ANNEXE.....	10

1. PREAMBULE

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, pendant une durée consécutive de 27 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au samedi 17 décembre 2022 à 11 heures 30.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, le commissaire enquêteur doit remettre son procès-verbal de synthèse à Madame la Présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau (CCMP) sous huitaine après clôture de l'enquête, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Ce procès-verbal présente les observations émises par les personnes publiques et par le public.

2. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

	Réunion d'examen conjoint	Avis transmis par courrier
SCOT BUCOPA	x	
Département	x	
Chambre d'agriculture	x	
Direction départementale des territoires		x
Agence Régionale de Santé		x

2.1. REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 27 septembre 2022 liste les personnes présentes et transcrit les échanges durant cette réunion. Sont relevées dans ce procès-verbal :

- Des demandes de précisions sur la procédure, auxquelles des réponses ont été apportées ;
- Des demandes de corrections à apporter au dossier soumis à enquête publique :
 - La demande d'actualisation du rapport de présentation pour spécifier que l'enquête publique relative la modification du SCOT était en cours, ce qui a été fait page 20 du rapport de présentation du dossier d'enquête publique ;
 - La demande de suppression de la mention des « bâtiments à usage d'habitation » à l'article UW4 du règlement, ce qui a été fait dans le règlement du dossier d'enquête publique ;
- Des demandes particulières émises par Monsieur PREMILLIEU – SCOT BUCOPA, détaillées ci-dessous.

Monsieur PREMILLIEU a rappelé que « le SCOT doit être consulté pour tout projet excédant une surface de plancher de 5000 m² et que, dans le cadre de son examen, il sera essentiel de prévoir un traitement énergétique compatible avec les exigences actuelles en matière d'ENR », et il lui a été répondu que « en l'occurrence, le bâti existant conserve sa surface initiale, inférieure à 5000 m². En revanche, le projet de la Déclaration prochaine intégrera obligatoirement un traitement énergétique adapté ».

Ce « traitement énergétique adapté » est toutefois peu détaillé dans la notice environnementale, qui mentionne page 42 « le projet [...] s'inscrit cependant dans un objectif de réduction des consommations énergétiques », et dans le rapport de présentation, bien que celui-ci affiche des objectifs liés :

- page 19, « Réduction des émissions de GES et de consommations énergétiques et le développement des EnR pour répondre à l'objectif « facteur 4 », Le projet participera à la production d'ENR, en ce sens il reste compatible aux attendus du SCOT » ;
- Page 27, « Le projet constituera le point de référence du site requalifié. Il en fixera le niveau d'exigence. Aussi les modifications apportées au bâtiment seront l'occasion d'initier la transformation du site en intégrant les mesures de : limitation des consommations énergétiques (par l'emploi d'énergies renouvelables) / utilisation de matériaux « bio sourcés » (hors ceux existants qui sont conservés) ».

J'ai interrogé les services techniques de la CCMP qui m'ont listé les divers travaux prévus (isolation des façades, remplacement des menuiseries, climatisation avec pompe à chaleur, réseau de chaleur dans le cadre de la seconde tranche...) tant pour des raisons environnementales que financières dans un contexte de crise énergétique. Ces travaux envisagés pourraient être mentionnés dans le rapport de présentation, en réponse aux interrogations émises par Monsieur PREMILLIEU.

QUESTION N° 1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les traitements énergétiques des bâtiments envisagés à ce stade du projet ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Le rapport de présentation sera modifié en indiquant les dispositions prévues pour le traitement énergétique des bâtiments prévu notamment :

- l'isolation des façades, le remplacement des menuiseries pour la première tranche
- la requalification de la zone dans sa globalité tiendra compte de la nécessité de prendre en compte un traitement énergétique des bâtiments : une réflexion sur la mise en place d'un réseau de chaleur dans le cadre du concours d'architecte en cours sur la seconde tranche

Monsieur PREMILLIEU a par ailleurs demandé des précisions sur les conditions d'accessibilité (cycles, piétons, transports en commun). Le procès-verbal mentionne que « le rapport de présentation les détaille », bien qu'il reste succinct. En effet, si le rapport de présentation expose l'accessibilité en transports en commun du site, il fournit peu d'information sur sa desserte par les piétons et les vélos. J'ai interrogé les services techniques de la communauté de communes et des élus de la commune de Miribel qui m'ont détaillé les cheminements piétons et vélos reliant le site aux gares de Montluel et de Saint-Maurice de Beynost et au centre de Miribel. Ces cheminements ne sont pas présentés dans le rapport de présentation, notamment sur la carte page 26, incomplète. De plus, les services techniques de la CCMP m'ont précisé que des places supplémentaires de stationnement des vélos seront aménagées au sein de l'« atrium » du bâtiment « A ».

QUESTION N° 2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous compléter le rapport de présentation pour détailler les conditions d'accessibilité pour les piétons et les vélos, notamment en complétant la carte page 24 du rapport de présentation ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Il existe des liaisons piétonnes et cycliste à proximité du site pour rejoindre le centre de la commune de Miribel et la gare. La carte en page 24 du rapport sera mise à jour avec un texte l'explicitant.

La CCMP tient également à préciser que les travaux auront lieu sur le bâtiment B et non sur le bâtiment A.

2.2. AVIS TRANSMIS PAR COURRIER

Indépendamment de la réunion d'examen conjoint, deux avis ont été transmis par courrier à Madame la Présidente de la CCMP :

- L'avis de la Direction départementale des territoires, daté du 20 septembre 2022, qui n'émet aucune réserve mais rappelle simplement qu'elle a formulé des observations sur le dossier présenté lors de la réunion du 26 avril 2022 (réunion préparatoire, antérieure à la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2022) concernant des points de procédure, dont la nécessité de transmettre ce dossier à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ce qui a bien été fait, avec une décision rendue le 22 août 2022 dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 23 septembre 2022, qui, après un rappel de l'historique du projet et des récentes études relatives aux enjeux sanitaires, émet un avis favorable.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a suscité très peu d'observations : uniquement un courriel du 26/11/2022 (en annexe du présent procès-verbal de synthèse). Aucun courriel n'a été transmis et aucune observation n'a été émise durant les quatre permanences :

- lundi 21 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- jeudi 1^{er} décembre 2022, de 15h à 17h ;
- mardi 6 décembre 2022 de 15h à 17h ;
- samedi 17 décembre 2022, de 9h30 à 11h30.

Ce courriel a été adressé par une personne voulant rester anonyme. Cette personne s'est présentée lors de la deuxième permanence, le 01/12/2022, pour s'assurer de la bonne réception de son courriel, ce que je lui ai confirmé (courriel publié sur le site internet de la Préfecture : <https://www.ain.gouv.fr/ccmp-creation-d-un-pole-d-equipements-collectifs-a7594.html>).

Le contenu de ce courriel est repris ci-dessous, dans le respect de l'anonymat :

« Messieurs,

Concernant l'enquête en cours sur l'ancien site de Miribel, la CCMP aurait pu prévoir un nouvel accès à son futur siège. L'accès existant de l'ancien site est appelé à accueillir les employés du centre technique de Miribel, plus ceux de la CCMP et également les administrés qui viendront à la future déchetterie. Il va y avoir mélange "des genres".

En ne requalifiant qu'un morceau du site, on ne peut pas se rendre compte de tous les besoins qui apparaîtront lors de la requalification de l'ensemble du tènement et des impacts sur la circulation induite sur une voie déjà fortement sollicitée. Aucun document dans le dossier soulève ce problème. Par contre la collectivité se gausse d'une requalification globale qui va limiter les émissions de GES (page 19 du RP).

Concernant l'article UX4 devenu UW4, l'infiltration des eaux pluviales doit rester interdite, je ne connais pas un moyen de traitement qui rend l'eau propre à proximité d'un champ captant qui a déjà connu et qui connaît encore des problèmes qualitatifs et de turbidité. Ce projet se situe dans un périmètre défini par une DUP, il faudrait donc la changer.

Mais de quelles eaux parle-t-on, des eaux superficielles, de parking qui seront très polluées ou des eaux de toitures (celles provenant de toit en fibro-ciment ou en plomb sont inutilisables dans ce périmètre).

L'emprise du projet a déjà connu une inondation, très ancienne je le concède, mais avec les aléas climatiques que nous connaissons et que nous allons subir, cette zone reste fragile et à proximité d'un canal dont la gestion en amont n'appartient pas à la CCMP. La collectivité ne pourra pas dire "on ne savait pas". D'où l'importance de réseaux étanches, de surélévations importantes, de batardeau, de sols non artificialisés etc.

Je n'ai pas vu le volet financier de ce projet, quel budget etc.

Comme beaucoup de communauté de communes, la ccmp veut faire "sa pyramide" avec l'argent des contribuables et des entreprises. Mais pour quoi faire? Je reste sceptique sur la finalité de tout ça et sur l'avenir du service public.

Je désire que ma contribution reste anonyme.

Salutations distinguées »

Le projet, qui porte sur la requalification la friche industrielle est scindé en deux tranches :

- La première, objet de la présente déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU, concerne uniquement l'installation du nouveau siège de la CCMP dans le bâtiment existant « A », sur l'extrémité Ouest du site. Cette délocalisation du siège est nécessaire à court terme pour répondre à l'accroissement des besoins en personnel tant de la CCMP que des services du Département pour renforcer son pôle solidarité ;
- La seconde, ultérieure, concernera la réalisation de nouveaux équipements sur sa partie Est : locaux techniques mutualisés par la communauté de communes et la commune, déchetterie (le site actuel étant contraint) et ressourcerie. Cette seconde tranche fera l'objet, comme le mentionne le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, d'une seconde déclaration de projet une fois que les démarches environnementales et le programme seront suffisamment avancés. Les services techniques de la communauté de communes m'ont en outre informé que cette seconde tranche fait actuellement l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Toutefois, ces deux tranches sont localisées sur le même terrain, dans le cadre de la requalification la friche industrielle. Ainsi, certains thèmes doivent être considérés au regard de l'ensemble du programme afin d'en évaluer les incidences.

QUESTION N° 3 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La capacité de la rue des Brotteaux et l'accès actuel sur celle-ci, conservé, vous semblent-ils suffisants pour répondre aux besoins en desserte des deux tranches du projet ? Ou envisagez-vous, dans le cadre de la seconde tranche, de revoir l'accessibilité du site pour distinguer les accès aux différents équipements, en dissociant ceux des particuliers de ceux des élus et agents des collectivités (CCMP et commune de Miribel) ? Cette réflexion est-elle menée dans le cadre du programme du concours en cours ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Dans le cadre de la première tranche, l'accès au site reste inchangé : en effet, la capacité de la rue des Brotteaux est suffisante : lorsque la société Philips était encore en activité, il y avait plus de 400 personnes sur le site en même temps.

Pour la seconde tranche, le concours d'architecte en cours a notamment comme objectif de gérer les différents flux à l'intérieur du site, avec peut-être un accès indépendant pour la déchetterie.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les services techniques de la CCMP m'ont précisé que, actuellement :

- Les eaux pluviales sont évacuées en partie dans le réseau unitaire (côté Nord) et en partie dans le canal (côté Sud) ;
- Les espaces verts, dans le cadre de la première tranche, seront conservés, hors ponctuellement pour des questions d'accès PMR au pied du bâtiment « A », et que l'« atrium » sera en partie désimperméabilisé (végétalisé) notamment pour promouvoir l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cadre de la première tranche, étant donné que le projet concerne uniquement l'utilisation de bâti existant (aucune création sauf l'ascenseur), aucune réflexion particulière n'a été menée sur les eaux pluviales. L'article UW 4 du projet de règlement écrit impose une évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif. De plus, concernant le captage du Four à Chaux :

- L'article UW 2 stipule : « Toutes les activités doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection éloignée des puits de captage, ainsi qu'avec le périmètre de protection éloignée de la ressource en eau potable du Grand Lyon ».
- L'article UW 4 stipule : « Particularités des secteurs concernés par les périmètres de protection de captages publics d'eau potable :
 - L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite en périmètre de protection rapprochée et éloignée des puits du Four à Chaux.
 - Les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² et les voiries doivent être imperméables. Les eaux de ruissellement doivent être éliminées et traitées pour éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau. » ;

Dans le cadre de la seconde tranche, la gestion des eaux pluviales devra être prise en compte, dans le respect des servitudes d'utilités publiques attachées au périmètre de protection éloignée du captage du Four à Chaux et du PPRn.

Les éléments financiers sont détaillés page 28 du rapport de présentation.

4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La pièce informatique au format PDF relative à cette décision est intitulée « 4 decision du 24 08 2022 autorité environnementale.pdf ». Or cette décision est datée du 22/08/2022.

QUESTION N° 4 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous corriger cette erreur ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

La date de la décision de l'autorité environnementale sera corrigée dans l'intitulé de la pièce.

NOTICE ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel n'est pas soumis à évaluation environnementale (demande n°2022-ARA-KKU-2726). Or :

- La pièce n° 3 du dossier, qui décrit l'état initial de l'environnement et évalue les incidences, est intitulée « *évaluation environnementale* » alors que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- La pièce n° 1 du dossier est intitulée « *résumé non technique* » au lieu, pour la même raison, de « *note de présentation* » comme le prévoit le Code de l'environnement.

QUESTION N° 5 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous, pour clarifier cette absence d'évaluation environnementale, renommer la pièce n° 3 (ainsi que la pièce n° 1 si elle est conservée dans le dossier d'approbation) ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Les intitulés des documents seront repris dans le sommaire et dans leur titre comme suit :

Pièce n°1 : note de présentation non technique ?

Pièce n°3 : « État des lieux environnemental et évaluation des incidences ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation :

- comporte des éléments justificatifs obsolètes (relatifs à une ancienne version du projet), comme les services techniques de la CCMP l'ont confirmé, et qui sont incohérents avec le règlement écrit, par exemple « *Espaces de pleine terre portés à 30 % de la parcelle support du projet* » (page 27), alors que le règlement écrit stipule « *Les surfaces non bâties, hors espaces de stationnement et voirie, doivent faire l'objet de plantations dans la proportion d'au moins 15 %* » ;
- des erreurs, par exemple l'inversion des ZNIEFF de types 1 et 2 sur les cartes page 30 ou l'absence de mention du PPRn dans le chapitre relatives aux servitudes page 31.

QUESTION N° 6 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous actualiser et rectifier le rapport de présentation ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Les pièces seront actualisées pour prendre en compte vos remarques.

REGLEMENT ECRIT

Le préambule du règlement écrit de la zone créée UW stipule qu'elle « est réservée à l'accueil des équipements publics ou collectifs nécessaires au bon fonctionnement du territoire accompagnés le cas échéant de services d'accompagnement ». Or le préambule s'impose comme toute autre disposition du règlement écrit et cette rédaction, restrictive car visant exclusivement les équipements publics ou collectifs (et donc excluant les activités économiques), pourrait entrer en conflit avec l'article UW 2 qui admet les bureaux.

QUESTION N° 7 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pouvez-vous, pour clarifier les occupations et utilisations du sol admises, adapter le préambule de la zone UW ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Le préambule sera modifié comme suit :

« La zone UW est destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et/ ou de services publics. Sont concernés les locaux et bureaux accueillant le public des administrations publiques et assimilées, les locaux techniques de ces administrations, les locaux des organismes publics ou privés délégataires d'un service public ainsi que les bureaux. Elle permet également de gérer les destinations existantes. »

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet de règlement m'interrogent quant à leur pertinence au regard du site, par exemple :

- « Les établissements recevant du public sont interdits dans une bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Moins », alors qu'aucune canalisation n'est localisée à proximité du site (comme le souligne d'ailleurs la notice environnementale : « Notons enfin qu'aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le site ou ses abords ») ;
- « Les pans de toiture des constructions à usage d'activité ou d'annexe doivent avoir une pente de toit de 5 % minimum. Une pente de toit différente peut être admise pour des raisons techniques, ou pour les vérandas », alors que les bâtiments existants, qui seront conservés, comportent des toitures-terrasses.

QUESTION N° 8 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Envisagez-vous d'adapter ces dispositions ?

Réponse de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Concernant la bande de 60 m de part et d'autre des canalisations de gaz Ars-Mions, la commune concertée sur ce point souhaite maintenir cette mention qui n'impacte effectivement pas le projet Philips faute de présence de cette canalisation car le zonage Uw nouvellement créé s'appliquera à l'ensemble du territoire communal.

Concernant la pente des toitures à 5%, en accord avec la commune le règlement pourra être adapté afin de répondre aux enjeux environnementaux actuels (absorption et infiltration des eaux pluviales notamment)

5. CONCLUSION

Le présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a pour but de répondre aux observations qui ont été formulées pendant l'enquête publique et par le commissaire enquêteur conformément au Code de l'environnement.

Fait le 05/ 01/2023

Madame la Présidente de la CCMP

Caroline TERRIER

Signature



ANNEXE 9

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

DATE :

LES QUATRE ET DIX-HUIT NOVEMBRE ET LE VINGT ET UN DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT DEUX

DEMANDEUR :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU (CCMP), SIRET
240.100.800.00079, dont le siège est à MIRIBEL (Ain), 1820 grande rue, représentée
par sa Présidente en exercice, Madame Caroline TERRIER, domiciliée en cette
qualité audit siège

LIEU :

A MIRIBEL (Ain) sur neuf sites répartis sur le territoire de la commune.

OBJET :

Constater l'affichage, sur le terrain, d'un avis d'enquête publique.

CONSTATANT :

Maître Michelle CHARLES, Commissaire de Justice Associé de la SELARL CHARLES-
BELLATON, à MIRIBEL (Ain), 12, Rue Joseph Carre.

CONSTATATIONS :

1° - Le vendredi 04 novembre 2022 de 09 heures 00 à 10 heures 20

Rue des Brotteaux, à l'Ouest de l'intersection avec la rue du Four à Chaux, côté Sud, à côté du panneau signalant la ZI des Tuilières, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrite en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est fixé sur un poteau d'éclairage public situé en bordure de la voie publique, parfaitement visible t lisible depuis celle-ci.



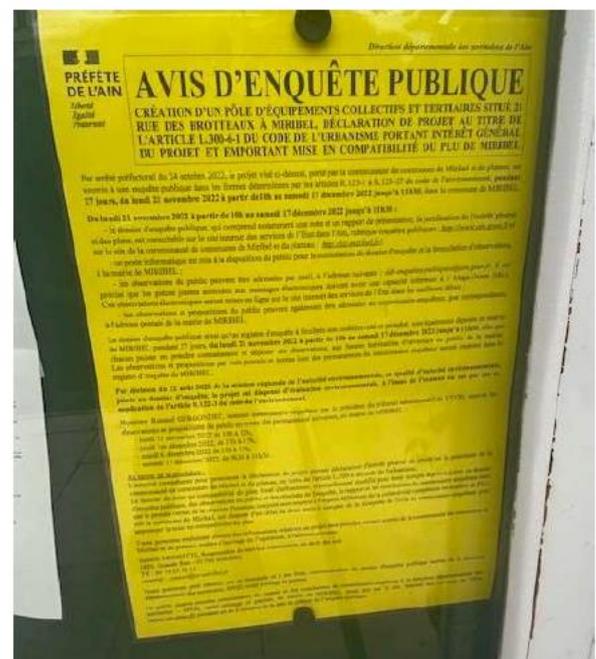
A l'entrée de l'ancien site PHILIPS, en face du numéro 199 de la rue, garage ARNEO, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est fixé sur la clôture d'enceinte du site, en bordure de route, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



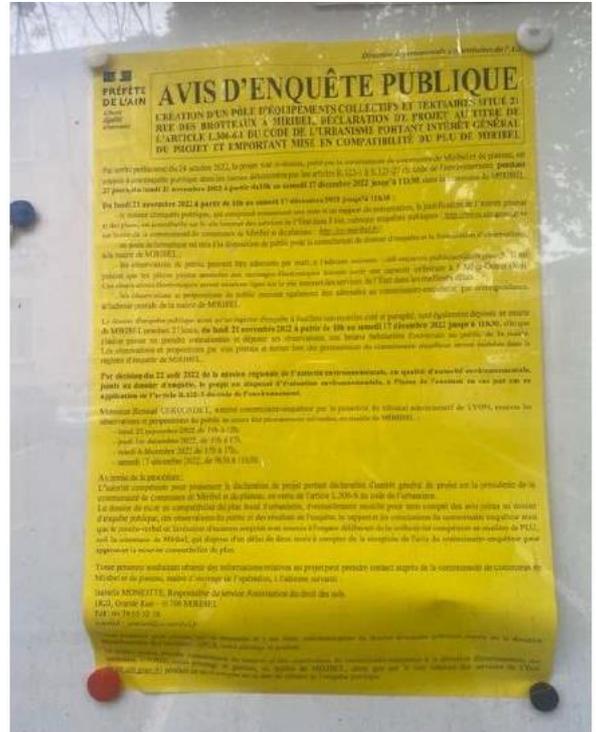
Rue des Brotteaux, côté Sud, face à la société SNMI, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est fixé sur la clôture d'enceinte de l'ancien site PHILIPS, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Sur le bâtiment des services techniques de la Commune de MIRIBEL, avenue des Balmes, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, situé à droite de la porte d'entrée, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Sur le panneau des affichages officiels de la Commune situé sur le parking face à la Mairie, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, parallèle à la rue de l'Hôtel de ville, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



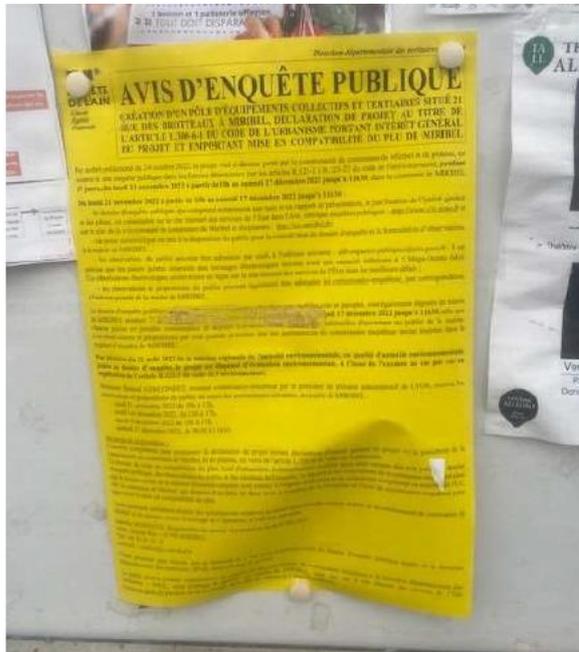
A l'intérieur de la Mairie de MIRIBEL, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est affiché à l'accueil de la Mairie.

Je n'ai pas pris de photo à l'intérieur du bâtiment.

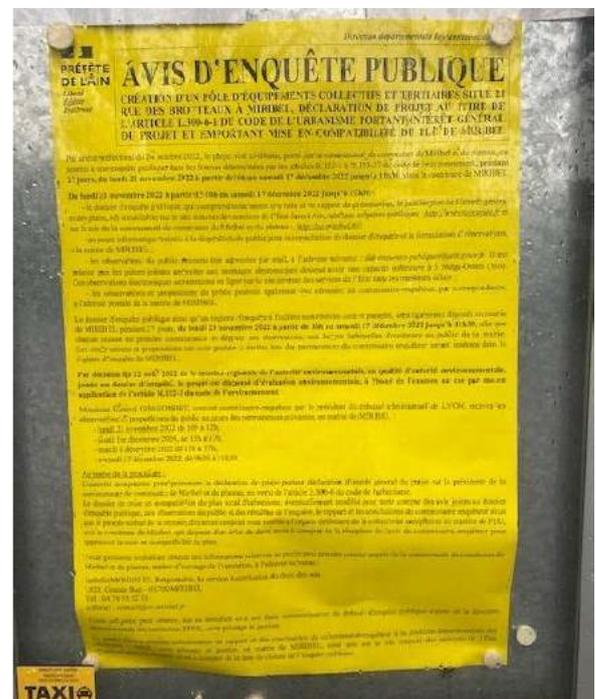
A l'entrée du bâtiment de la CCMP, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est affiché sur le mur d'enceinte, sur le panneau de affichages officiels, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Au Mas-Rillier, Montée Neuve, du côté Ouest de la rue, face à l'institut BELEZA et près de la propriété située au numéro 2101, à gauche d'un poteau d'éclairage public EP 1058, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est affiché sur le panneau vitré des affichages officiels de la commune, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..

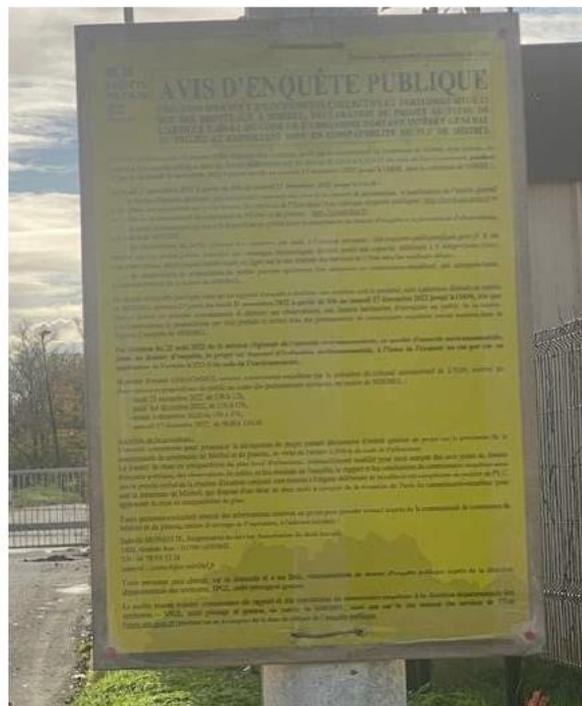


Aux Echets, route de Strasbourg, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), et affiché sur le panneau des affichages officiels de la commune, sur le mur du bureau de tabac des Echets, en bordure du parking, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..



2° - Le vendredi 18 novembre 2022 de 12 heures 30 à 13 heures 30

Rue des Brotteaux, à l'Ouest de l'intersection avec la rue du Four à Chaux, côté Sud, à côté du panneau signalant la ZI des Tuilières, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrite en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore fixé sur un poteau d'éclairage public situé en bordure de la voie publique, encore parfaitement visible et lisible depuis celle-ci.



A l'entrée de l'ancien site PHILIPS, en face du numéro 199 de la rue, garage ARNEO, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore fixé sur la clôture d'enceinte du site, en bordure de route, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



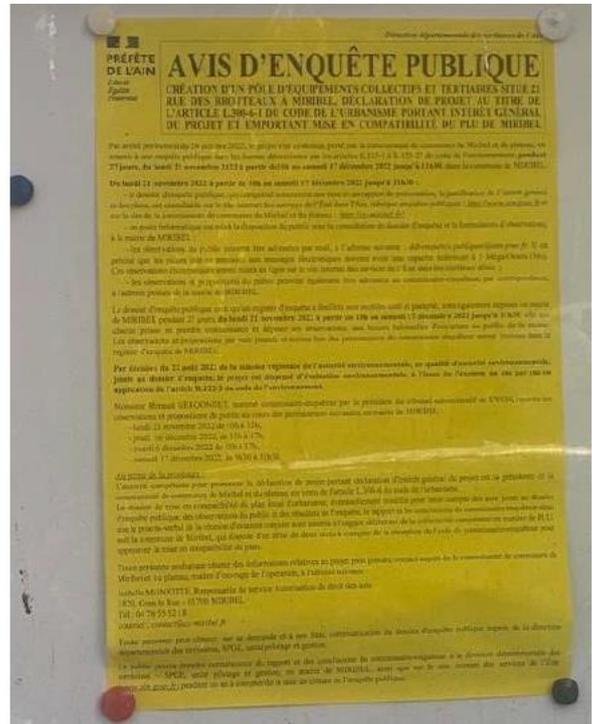
Rue des Brotteaux, côté Sud, face à la société SNMI, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore fixé sur la clôture d'enceinte de l'ancien site PHILIPS, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Sur le bâtiment des services techniques de la Commune de MIRIBEL, avenue des Balmes, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, situé à droite de la porte d'entrée, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .

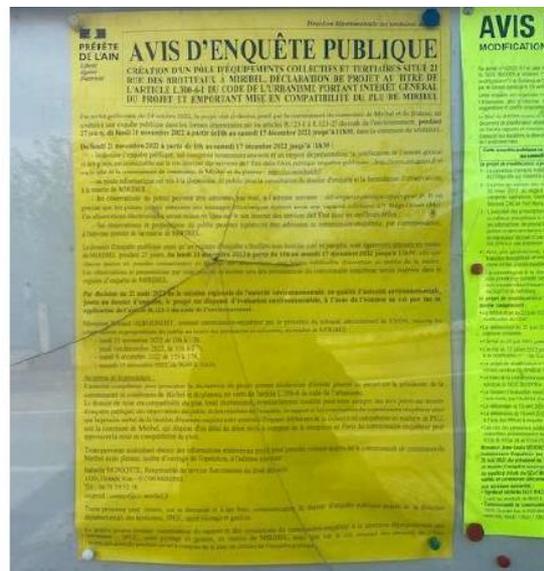


Sur le panneau des affichages officiels de la Commune situé sur le parking face à la Mairie, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, parallèle à la rue de l'Hôtel de ville, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .

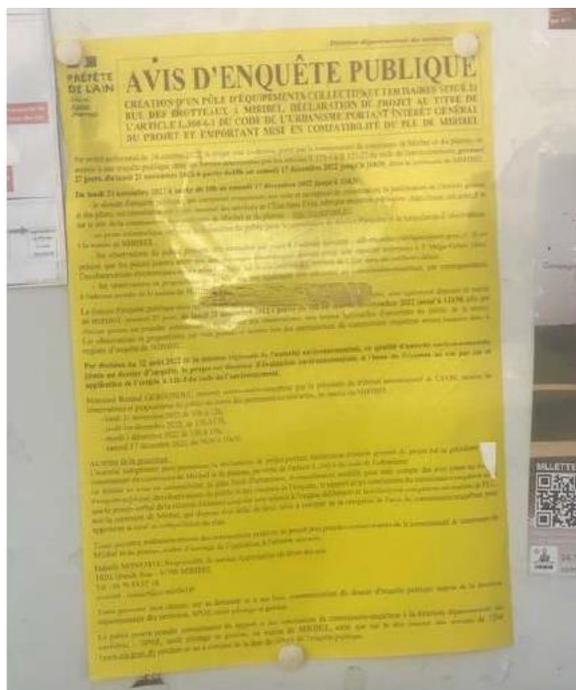


A l'intérieur de la Mairie de MIRIBEL, la mairie est fermée ce jour au moment des constatations .

A l'entrée du bâtiment de la CCMP, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore affiché sur le mur d'enceinte, sur le panneau de affichages officiels, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Au Mas-Rillier, Montée Neuve, du côté Ouest de la rue, face à l'institut BELEZA et près de la propriété située au numéro 2101, à gauche d'un poteau d'éclairage public EP 1058, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore affiché sur le panneau vitré des affichages officiels de la commune, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..



Aux Echets, route de Strasbourg, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est encore affiché sur le panneau des affichages officiels de la commune, sur le mur du bureau de tabac des Echets, en bordure du parking, encore parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..



3° - Le mercredi 21 décembre 2022 de 16 heures 00 à 17 heures 00

Rue des Brotteaux, à l'Ouest de l'intersection avec la rue du Four à Chaux, côté Sud, à côté du panneau signalant la ZI des Tuilières, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours fixé sur un poteau d'éclairage public situé en bordure de la voie publique, toujours parfaitement visible et lisible depuis celle-ci.



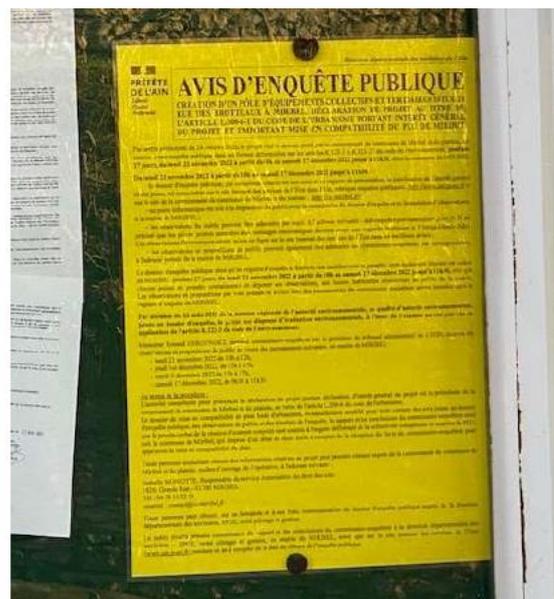
A l'entrée de l'ancien site PHILIPS, en face du numéro 199 de la rue, garage ARNEO, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours fixé sur la clôture d'enceinte du site, en bordure de route, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



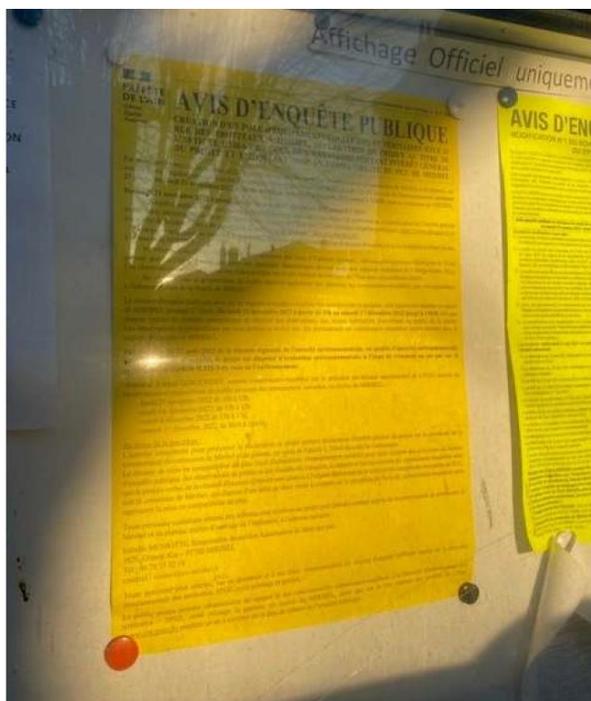
Rue des Brotteaux, côté Sud, face à la société SNMI, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours fixé sur la clôture d'enceinte de l'ancien site PHILIPS, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Sur le bâtiment des services techniques de la Commune de MIRIBEL, avenue des Balmes, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, situé à droite de la porte d'entrée, est toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



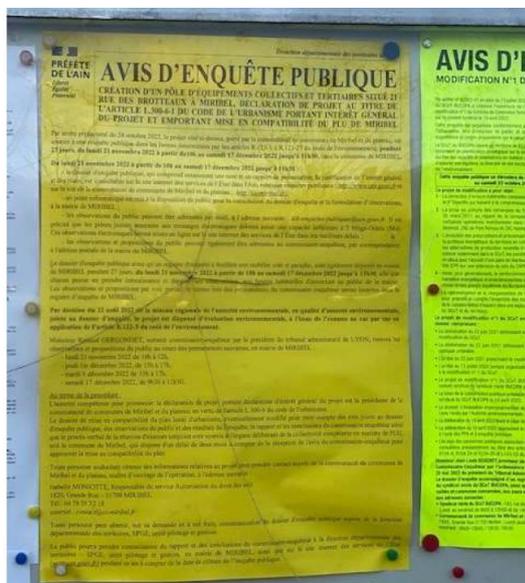
Sur le panneau des affichages officiels de la Commune situé sur le parking face à la Mairie, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché sur le panneau vitré des affichages officiels, parallèle à la rue de l'Hôtel de ville, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



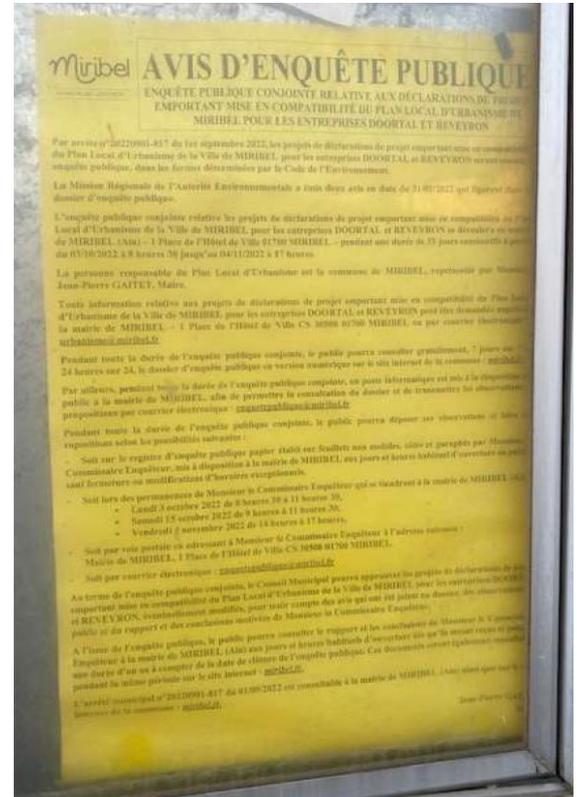
A l'intérieur de la Mairie de MIRIBEL, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché à l'accueil de la Mairie.

Je n'ai pas pris de photo à l'intérieur du bâtiment.

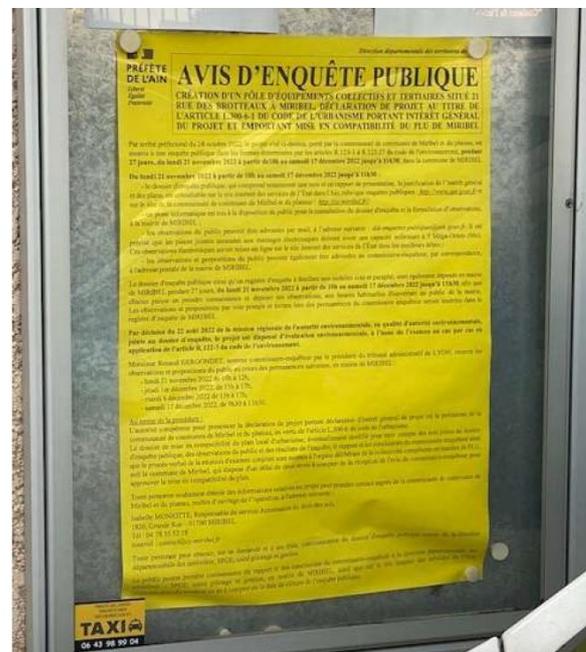
A l'entrée du bâtiment de la CCMP, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché sur le mur d'enceinte, sur le panneau de affichages officiels, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique .



Au Mas-Rillier, Montée Neuve, du côté Ouest de la rue, face à l'institut BELEZA et près de la propriété située au numéro 2101, à gauche d'un poteau d'éclairage public EP 1058, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché sur le panneau vitré des affichages officiels de la commune, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..



Aux Echets, route de Strasbourg, un panneau de 42 cm de large par 61 cm de haut, écrit en noir sur fond jaune, dont les lettres du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont écrites en gras et mesurent deux centimètres (2cm), est toujours affiché sur le panneau des affichages officiels de la commune, sur le mur du bureau de tabac des Echets, en bordure du parking, toujours parfaitement visible et lisible depuis la voie publique ..



De tout de ce qui précède, j'ai dressé et rédigé le présent Procès-Verbal de Constat pour valoir et servir ce que de droit.

Sous toutes réserves

DONT ACTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.